



Place de la Reine 51/52
1030 BRUXELLES

STATUTS

Version coordonnée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été :

- décidées par l'assemblée générale de la mutualité le **21/12/2019**
- approuvées par le Conseil de l'Office de Contrôle des Mutualités et des Unions Nationales de Mutualités le **26/03/2020**.

Notre mutualité est également affiliée aux sociétés mutualistes suivantes :

- ☞ la « SMR BRUMUT » - Société Mutualiste Régionale bruxelloise de l'Union Nationale des Mutualités Libérales
dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.lm.be/FR/Votre-mutualite/A-propos-de-nous/Statuts/Documents/Statuts%20SMR%20BRUMUT%20-%20version%20coordonn%c3%a9e%20janvier%202019.pdf>
- ☞ la « SMR WALLOMUT » - Société Mutualiste Régionale wallonne de l'Union Nationale des Mutualités Libérales
dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.lm.be/FR/Votre-mutualite/A-propos-de-nous/Statuts/Documents/Statuts%20SMR%20WALLOMUT%20-%20version%20coordonn%c3%a9e%20mars%202019%20.pdf>
- ☞ la « Zorgkas van de Liberale Mutualiteiten »
dont les statuts sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.lm.be/NL/Uw-mutualiteit/OverOns/Statuten/Documents/Statuten_zorgkas_2019_01_01.pdf

MUTUALITE : Mutualité Libérale MUTPLUS.be (403)

Etablie à 1030 Bruxelles, Place de la Reine 51-52

*Ancienne Mutualité Libérale du Brabant
Reconnue par Arrêté Royal du 29 novembre 1913
(Moniteur Belge du 12 février 1914)
Statuts approuvés par arrêté ministériel
(Moniteur Belge du 8 septembre 1992)*

*Ancienne Mutualité Libérale Hainaut-Ouest
Reconnue par Arrêté Royal du 31 décembre 1925
(Moniteur Belge du 17 janvier 1926)*

S T A T U T S

(en vigueur au 1^{er} janvier 2020)

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire,

Les présents statuts sont ceux issus de la fusion de la Mutualité Libérale du Brabant, numéro d'entreprise 0411.726.396, et de la Mutualité Libérale Hainaut-Ouest, numéro d'entreprise 411.755.694, tels qu'approuvés respectivement par les assemblées générales du 30 juin 2018, du 22 juin 2018 et du 15 décembre 2018.

Les présents statuts ont ensuite été approuvés par les assemblées générales des 29 juin 2019 et 21 décembre 2019.

CHAPITRE I

Constitution – dénomination – buts Siège social et circonscription de la mutualité

Article 1

A. Une mutualité a été établie à Bruxelles le 24 août 1913 sous la dénomination :

« Fédération de Réassurance des Sociétés Mutualistes de l'Arrondissement de Bruxelles » qui fut modifiée en « Fédération de Réassurance des Mutualités Libérales de la Province du Brabant » (dénomination homologuée par arrêté royal du 10/12/1928), qui fut modifiée en « Fédération de Mutualités Libérales du Brabant » (dénomination homologuée par arrêté royal du 21/06/1960) et qui fut ensuite modifiée par décision de l'assemblée générale du 1^{er} décembre 1991, en « Mutualité Libérale du Brabant ».

Enfin, par décision de l'assemblée générale du 30 juin 2018, la dénomination a été modifiée en « Mutualité Libérale MUTPLUS.be ».

Dans ses relations avec des tiers, la mutualité peut utiliser l'abréviation suivante : ML MUTPLUS.be.

La mutualité a jadis été reconnue par l'A.R. du 29 novembre 1913, (Moniteur belge du 12/02/1914) pris en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes.

B. Une mutualité a été établie à Tournai le 19 juillet 1925 sous la dénomination :

« Fédération de réassurance des mutualités libérales reconnues de l'arrondissement de Tournai – Ath ».

Le 18 décembre 1966, elle a adopté la dénomination « Fédération de réassurance des mutualités libérales reconnues des arrondissements Tournai – Ath – Mouscron » qui, par une décision de l'assemblée générale du 13 novembre 2005, fut modifiée en « Mutualité Libérale Hainaut-Ouest ».

Enfin, par décision de l'assemblée générale du 22 juin 2018, la dénomination a été modifiée en « Mutualité Libérale MUTPLUS.be ».

Dans ses relations avec des tiers, la mutualité peut utiliser l'abréviation suivante : ML MUTPLUS.be.

La mutualité a jadis été reconnue par l'A.R. du 31 décembre 1925 pris en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes.

Article 2

A. Les buts de la mutualité sont :

- a) Dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, a) et c) de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'union nationale auprès de laquelle elle est affiliée depuis sa création, et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité l'amène à se porter garante du remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres ou aux personnes à leur charge, soit directement, soit par le biais du tiers payant.

D'autre part, la mutualité se portera aussi garante du paiement des indemnités suite à une incapacité de travail primaire et des indemnités aux travailleurs invalides ou aux indépendants invalides, du paiement des indemnités parentales, ainsi que l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leur contrôle, ont lieu en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et de ses arrêtés d'exécution ou de l'article 3, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 6 août 1990.

L'exécution de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité a lieu sous la responsabilité de l'union nationale.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'union nationale.

- b) Dans le cadre de l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c) de la même loi du 6 août 1990 modifiée par la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ainsi que dans le cadre de l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 précitée :

1. l'octroi d'interventions, d'avantages et d'indemnités à ses membres et aux personnes à leur charge et l'octroi de l'aide, de l'information, de la guidance et de l'assistance dans les domaines suivants :

1.1. soins médicaux et paramédicaux dont ressortent les services suivants :

- Logopédie
- Pédicurie
- Matériel de soins
 - Diabète
 - Matériel pour stomie
 - Matériel de sondage vésical et/ou urinaire
- Prothèses – Dispositifs médicaux
 - Perruque
 - Appareil auditif
 - Bouchons de protection auditive
 - Semelles orthopédiques
- Prestations médicales diverses
 - Vaccins
 - Mammographie
 - Examen préventif contre le cancer de la prostate
 - Coiffe réfrigérante
 - Intervention traitement esthétique pour patients atteints du cancer
 - Ostéodensitométrie
 - Moyens anticonceptionnels et contraceptifs
 - Produits anti-poux
 - Ticket modérateur

- 1.2. soins intra-muraux dont ressortent les services suivants :
 - Séjours de convalescence
 - Séjours de soins – accueil de jour
 - Séjours de soins
 - Accueil de jour
 - Hospitalisation – personnes accompagnantes
 - 1.3. soins à domicile
 - ⇒ Réorientation
 - ⇒ Interventions individuelles dont ressortent les services suivants :
 - Soins à domicile
 - Garde à domicile pour enfants malades
 - Soins infirmiers à domicile non remboursés en assurance obligatoire soins de santé et indemnités
 - Soins post-natals
 - Aide familiale et aux personnes âgées
 - Matériel médico-sanitaire
 - 1.4. transport et frais de déplacement dont ressort le service suivant :
 - Transport de malades
 - 1.5. indemnités uniques dont ressort le service suivant :
 - Naissance – adoption
 - Prime de naissance et colis naissance
 - Intervention dans l'achat de langes
 - Coussin de positionnement
 - Dépistage néonatal de la surdité
 - Intervention garde d'enfants
 - 1.6. indemnités et interventions diverses dont ressort le service suivant :
 - Fonds social
 - 1.7. bien-être dont ressortent les services suivants :
 - Jeunesse – interventions individuelles
 - Education à la santé - sport
 - Education à la santé et activités pour invalides
 - 1.8. information dont ressortent les services suivants :
 - Aide et assistance juridique
 - Information périodique des membres
 - Aide sociale – Administration de quatre Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes
2. la création d'un service qui a pour objet de subventionner les structures socio-sanitaires jeunesse et seniors
 3. la création d'un service financement d'actions collectives, soit le service patrimoine
 4. la création d'un centre administratif – numéro de code classification 98/2 – qui a pour objet
 - la perception des cotisations destinées à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
 - l'imputation des charges et produits qui ont été fixés par l'Office de Contrôle

5. les services et opérations repris aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article 2.A.b) constituent les « services complémentaires » de la mutualité

- c) La création d'un centre qui a pour objet d'intervenir en tant que centre de répartition pour les frais de fonctionnement communs.
Ce centre est dénommé "centre administratif de répartition" - numéro de code classification 98/1.
- d) Dans le cadre de l'article 68, 1°, de la loi du 26 avril 2010 et de l'article 5, 20° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : l'exécution vis-à-vis des membres d'activités d'intermédiation en assurance au sens de l'article 5, 46° de la loi précitée du 4 avril 2014 dans le sens de la branche 2 de l'annexe 1 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi qu'une couverture, de façon complémentaire, des risques qui relèvent de l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de la loi précitée, organisée par des Sociétés mutualistes telles que visées à l'article 43bis, §5, ou à l'article 70, §§6 ou 7, de la loi du 6 août 1990.
- e) L'affiliation aux services précités est obligatoire.
- f) Conformément à l'article 67, alinéa 1^{er}, h), et alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 précitée, les prestations dans le cadre des services et des opérations sont proposées en fonction des moyens disponibles.

B. La mutualité a également pour but :

- a) de permettre aux membres de bénéficier des services et opérations organisés – entre autres pour notre mutualité - par l'Union Nationale à laquelle elle est affiliée ;
Le caractère obligatoire de l'affiliation aux services et opérations organisés – entre autres pour notre mutualité – par l'Union Nationale est précisé dans les statuts de cette dernière.
- b) de percevoir la cotisation pour le Fonds de réserve instauré par l'Union Nationale ;
- c) de permettre aux membres de bénéficier des prestations transférées dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes à des entités fédérées, suite à la VI^{ème} réforme de l'Etat via les Sociétés Mutualistes Régionales Brumut et Wallomut et la société mutualiste « Zorgkas van de Liberale Mutualiteiten ».

- C. En vue d'organiser les services repris au point A, la mutualité peut collaborer avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé.
A cet effet, un accord de collaboration est conclu en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi du 6 août 1990.**

Article 3

Le siège social de la mutualité est établi à Schaerbeek et sa circonscription s'étend à tout le territoire belge.

La mutualité s'adresse à toutes les personnes ayant leur résidence principale en Belgique ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge ;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger pour autant qu'ils soient soumis à l'assurance obligatoire belge.

Article 4

La mutualité est affiliée auprès de l'Union Nationale des Mutualités Libérales dont le siège social est établi 25, rue de Livourne à 1050 Bruxelles.

Article 5

Les sociétés mutualistes suivantes affiliées en date du 31 décembre 1990 auprès de l'ancienne Fédération des Mutualités Libérales du Brabant remplissaient les conditions requises par l'article 70 §1 de la loi du 6 août 1990 et vu l'accord de la mutualité donné par l'assemblée générale du 1er juin 1991 et l'accord de l'union nationale donné par l'assemblée générale du 25 juin 1991, maintenaient la qualité de société mutualiste et ce jusqu'au 1er janvier 1996 - date à laquelle elles sont dissoutes de plein droit en vertu de l'A.R. du 18 octobre 1995 (M.B. 21/11/1995) :

1. "De Blauwe Bloem" - Boulevard d'Anvers 30, 1000 Bruxelles
2. "L'Entraide - Steunt Elkander", Avenue de Cortenbergh 71, 1040 Bruxelles
3. "Le Bleuët" - Rue Malibran 15, 1050 Bruxelles
4. "De Vrije Werklieden" - Nieuwstraat 29-31, 3300 Tienen
5. "Personeel der Raffinerie Tirlemontoise" - Aandorenstraat 9, 3300 Tienen.

Article 6

1. La mutualité est répartie en 37 sections comme suit :

a) 36 sections locales, aussi dénommées sections mutualistes

- La Ruche Libérale - Anderlecht
- Mutualité Libérale - Section Auderghem
- U.L.O. - Bruxelles
- De Blauwe Bloem - Bruxelles
- Le Soutien Mutuel et Caisse de Prévoyance Réunis / Caisse de Prévoyance / Association Brabançonne - Bruxelles
- Hulp en Arbeid - Diest
- La Prévoyance - Forest
- Mutualité Libérale - Section Genappe
- Les Prévoyants - Grez-Doiceau
- Help U Zelve - Grimbergen
- Liberale Voorzorg - Halle
- Werkmansbond - Hoeilaart
- Le Bleuët - Ixelles

- L.O.F. - Molenbeek
- Les Ouvriers Indépendants - Héléciné
- La Prévoyance – Rebecq / L'Utilité - Clabecq
- Mutualité Libérale - Section St. Gilles
- Union Libérale – Schaerbeek
- De Vrede - Jette
- De Vrije Werklieden - Tienen
- Personeel der Raffinerie Tirlemontoise - Tienen
- Liberale Ziekenbeurs - Vilvoorde
- Aide et Solidarité - Wavre
- De Biekorf - Zaventem
- Sociaal Welzijn - Kampenhout
- Les Ouvriers Indépendants - Jodoigne
- Libertas - Uccle
- L'Entraide - Bruxelles
- Liberale Volkslievende Bond - Leuven
- De Korenbloem - Aarschot
- De Liberale Vakman – Leuven
- Arrondissement d'Ath
- Comines – Warneton
- Dour - Quiévrain
- Mouscron
- Arrondissement de Tournai

En vue d'une collaboration optimale, le conseil d'administration peut réunir certaines de ces sections locales pour former des entités administratives et les héberger en un bâtiment ou une agence.

- b) une section administrative "siège social" dont ressortent le secrétaire général et le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) ainsi que les personnes qui ne souhaitent pas relever d'une des 36 circonscriptions électorales visées à l'article 6. 1. a) des présents statuts. Les personnes précitées adressent une lettre motivée à l'attention du président de la mutualité. Le prochain conseil d'administration décide quant à l'inscription du membre concerné au sein de ladite section administrative « siège social ».

2. Afin de favoriser la coordination entre la mutualité et les sections locales, il est/peut être désigné un coordinateur de sections ainsi qu'au sein de chacune d'elles un président et un secrétaire/responsable d'agence.

La désignation se fait par le conseil d'administration de la mutualité.

La fonction de président ne peut pas être exercée par un membre du personnel de la section.

Par ailleurs, ni la fonction de président, ni de coordinateur, ou de secrétaire/responsable d'agence ne peut être exercée par une personne qui est inscrite, soit dans le registre de la F.S.M.A. des intermédiaires dans le secteur de l'assurance et/ou de la réassurance, soit dans le registre de la F.S.M.A. des intermédiaires dans le secteur bancaire.

La fonction de coordinateur de sections ou de secrétaire de section/responsable d'agence est incompatible avec l'exercice d'un mandat comme délégué des travailleurs au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail de la mutualité.

Par conséquent, un membre du personnel qui est élu comme représentant des travailleurs au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail ne peut, durant la durée du mandat au sein du (des) organe(s) précité(s), rester coordinateur de sections ou secrétaire de section/responsable d'agence.

Le secrétaire/responsable d'agence est entre autres responsable de l'exécution correcte et diligente des décisions prises par le conseil d'administration et la direction de la mutualité.

Le président de section, le coordinateur de sections, le secrétaire de section/responsable d'agence et les délégués des sections ne peuvent pas prendre de décisions pour l'organisation et le fonctionnement de la section, sans l'accord préalable de la mutualité.

CHAPITRE II

- Affiliation aux services de la mutualité
- Prise de cours de l'affiliation à l'assurance complémentaire

Article 7

Affiliation aux services de la mutualité

§ 1. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

- 1) soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 6 août 1990, auquel cas elle est d'office affiliée aux services :
 - de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
 - de l'Union Nationale des Mutualités Libérales auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de l'Union Nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
 - des Sociétés Mutualistes Régionales, soit la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région Wallonne, Wallomut, et la Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, Brumut, auxquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle Société Mutualiste Régionale est obligatoire pour elle dans la réglementation régionale dont elle dépend.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique, mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre État que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994.

- 2) soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
 - elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie -Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique, mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre État que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
 - elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) / Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;
 - elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
 - elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
 - elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
 - elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 août 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
 - elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé ;
 - elle est internée mais – son statut ayant été intégré dans l'Assurance Maladie Invalidité à partir du 1^{er} janvier 2018 – elle conserve sa qualité de membre de la mutualité pour l'assurance obligatoire.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de l'Union Nationale des Mutualités Libérales auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de l'Union Nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1^{er}, 1^o, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

Les internés dont le statut a été intégré dans l'Assurance Maladie Invalidité à partir du 1^{er} janvier 2018, conservent la qualité de membre de la mutualité pour l'assurance obligatoire.

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité uniquement pour les services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) a en outre, la possibilité :

- de participer, le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'épargne prénuptiale visée à l'article 7, § 4, de la loi du 6 août 1990, organisée par l'Union Nationale des Mutualités Libérales ;
- de s'affilier à la « Zorgkas van de Liberale Mutualiteiten » auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à cette Société Mutualiste Régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à un produit d'assurance, organisé par la Société Mutualiste d'Assurances (SMA) Hôpital Plus, à laquelle la mutualité est affiliée.

Article 8

Prise de cours de l'affiliation à l'assurance complémentaire

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

1. pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1^o à 16^o et 20^o à 22^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

2. pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
3. pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
4. pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
5. pour une personne visée à l'article 7, § 1^{er}, 2) des présents statuts, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
6. pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

CHAPITRE III

Types de membres

Article 9

§ 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le niveau du paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, une personne affiliée à la mutualité peut être :

1. soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
2. soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
3. soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'Union Nationale des Mutualités Libérales à laquelle la mutualité est affiliée ;
Il est fait référence à cet effet aux statuts de l'Union Nationale des Mutualités Libérales.
- de la possibilité de bénéficier de la garantie d'assurance que le membre a souscrite auprès de la Société Mutualiste d'Assurances (SMA) Hôpital Plus et de l'affiliation auprès de cette Société Mutualiste d'Assurance ;
Il est fait référence à cet effet aux statuts de la Société Mutualiste d'Assurance Hôpital Plus.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

§ 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts :

- 1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit ;

A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

2° pour la période de 23 mois qui précède ;

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

- a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
- b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :
 - I° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
 - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
 - b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés, mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées.
 - II° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, I°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

§ 3. Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23^e mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

1. les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
2. les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1. à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
 - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
 - b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés, mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées.
2. à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

§ 4. Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

1. les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
2. les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

1. à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
 - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;
 - b) se trouve dans une des situations suivantes :
 - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
 - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés, mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées.
2. à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

La période de 24 mois visée à l'alinéa précédent est suspendue :

1. pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;
2. pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les 24 mois se comptent à partir du 1^{er} jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5, la période d'interruption suspend ladite période de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

Article 10

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

CHAPITRE IV

Organes de la mutualité

Section 1 – Assemblée générale

COMPOSITION

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, dernier alinéa des présents statuts, l'assemblée générale se compose d'un délégué par tranche indivisible de 1.000 membres tels que définis à l'article 2, §3, premier alinéa de la loi du 6 août 1990.

Ces délégués sont élus par les membres et par les personnes à leur charge, pour une période de six ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur mentionne le nombre maximum de membres éligibles, qui sur cette base est fixé tous les six ans, par circonscription électorale, compte tenu des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 44 §4 de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale de la mutualité issue de la fusion est composée, jusqu'aux prochaines élections mutualistes, des membres de l'assemblée générale des entités qui ont fusionné.

Article 12

1. Perd automatiquement sa qualité de délégué à l'assemblée générale :
 - a) celui qui n'est plus membre de la mutualité ou qui n'a plus la qualité de personne à charge d'un membre de la mutualité ;
La perte de la qualité de délégué prend effet à la date de la mutation vers un autre organisme assureur.
 - b) celui qui n'est plus en règle de cotisation ;
La perte de la qualité de délégué prend effet au 1er janvier de l'année qui suit une période de 12 mois durant lesquels le délégué n'est plus en règle de cotisation.
2. Perd sa qualité de délégué, sur décision de l'assemblée générale :
 - a) celui qui commet une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution ;
 - b) celui qui commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990 ou ses arrêtés d'exécution. ;
 - c) celui qui a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou non, coulée en force de chose jugée ;
 - d) celui qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la mutualité ou de l'union nationale dont elle fait partie ;

e) celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la mutualité ou de l'union nationale dont elle fait partie.

Pour que l'assemblée générale puisse statuer valablement sur la démission d'un délégué, deux tiers des membres doivent être présents et la décision doit être prise à une majorité de deux tiers des voix émises.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 13

I. En vue de l'élection des représentants de l'assemblée générale, la mutualité est subdivisée en 37 circonscriptions électorales, à savoir :

1. les 36 circonscriptions électorales formées par les sections locales suivantes:

- La Ruche Libérale - Anderlecht
- Mutualité Libérale - Section Auderghem
- U.L.O. - Bruxelles
- De Blauwe Bloem - Bruxelles
- Le Soutien Mutuel et Caisse de Prévoyance Réunis / Caisse de Prévoyance / Association Brabançonne - Bruxelles
- Hulp en Arbeid - Diest
- La Prévoyance - Forest
- Mutualité Libérale - Section Genappe
- Les Prévoyants - Grez-Doiceau
- Help U Zelve - Grimbergen
- Liberale Voorzorg - Halle
- Werkmansbond - Hoeilaart
- Le Bleuët - Ixelles
- L.O.F. - Molenbeek
- Les Ouvriers Indépendants - Héléciné
- La Prévoyance – Rebecq / L'Utilité - Clabecq
- Mutualité Libérale - Section St. Gilles
- Union Libérale – Schaerbeek
- De Vrede - Jette
- De Vrije Werklieden - Tienen
- Personeel der Raffinerie Tirlemontoise - Tienen
- Liberale Ziekenbeurs - Vilvoorde
- Aide et Solidarité - Wavre
- De Biekorf - Zaventem
- Sociaal Welzijn - Kampenhout
- Les Ouvriers Indépendants - Jodoigne
- Libertas - Uccle
- L'Entraide - Bruxelles
- Liberale Volkslievende Bond - Leuven
- De Korenbloem - Aarschot
- De Liberale Vakman – Leuven

- Arrondissement d'Ath
- Comines – Warneton
- Dour - Quiévrain
- Mouscron
- Arrondissement de Tournai

Font en principe partie de ces circonscriptions électorales respectives, les membres et les personnes à leur charge qui dépendent de la section locale formant la circonscription et qui habitent dans la province du Brabant ou du Hainaut.

2. une circonscription électorale séparée à laquelle appartiennent les membres et les personnes à leur charge :
 - a) qui ressortent d'une section locale, comme détaillé ci-dessus, et qui n'habitent pas dans la province du Brabant ou du Hainaut ;
 - b) qui ressortent de la section administrative "siège social" visée à l'article 6. 1. b).

II. Les membres et les personnes à leur charge peuvent toutefois demander de faire partie d'une autre circonscription électorale et ce conformément à la procédure prévue à l'article 22. 1. a) des présents statuts.

Article 14

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et les personnes à leur charge ayant droit de vote, élisent le nombre de représentants proportionnellement au nombre de membres de cette circonscription électorale, selon les quotas prévus à l'article 11 de ces statuts.

Dans chaque circonscription électorale, au moins un représentant peut être élu, même si le nombre de membres appartenant à cette circonscription, est plus petit que 1.000.

La différence entre le nombre global de mandats pour les 37 circonscriptions électorales ensemble et le nombre de mandats qui est obtenu en divisant l'effectif global par 1.000 est ajoutée au nombre de mandats prévu pour les circonscriptions électorales avec le plus haut solde de coefficient après la virgule.

CONDITIONS DE DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

Article 15

1. Pour avoir droit de vote pour l'élection de représentants à l'assemblée générale:
 - a) il faut être membre de la mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci ;
 - b) il faut être majeur ou émancipé ;
 - c) il faut résider en Belgique ;
 - d) s'il s'agit d'un membre, celui-ci doit, au moment de la clôture de la liste des électeurs (voir article 21 - dernier alinéa des présents statuts), être en règle de cotisation auprès de la mutualité ;

- e) s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en règle de cotisation auprès de la mutualité, au moment de la clôture de la liste des électeurs (voir article 21 - dernier alinéa des présents statuts).
2. Pour pouvoir être élus à l'assemblée générale, les membres ou les personnes à charge doivent remplir les conditions suivantes :
- a) avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
 - b) être de bonne conduite vie et mœurs et ne pas être privés de leurs droits civils (une attestation doit obligatoirement être jointe à l'envoi de la candidature) ;
 - c) être affiliés à la mutualité depuis au moins un an au 30 juin de l'année précédant la date d'élection ;
 - d) au moment de la clôture de la liste des électeurs (voir article 21 - dernier alinéa des présents statuts), être complètement en règle auprès de la mutualité avec leurs cotisations « services complémentaires » ;
 - e) ne pas être membre du personnel de la mutualité ou de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ou d'une société mutualiste créée au sein de l'union nationale précitée ;
Par membre du personnel il faut entendre, la personne active en service ou qui est prépensionnée auprès d'une des organisations précitées et qui perçoit une rémunération ou une indemnité soumise à l'ONSS.
 - f) ne pas être licencié ou avoir introduit sa démission comme membre du personnel de la mutualité ou de l'union nationale ou d'une société mutualiste créée au sein de l'union nationale pour un autre motif que la simple mise à la retraite.

Un membre ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale de la section locale dont il ressort.

PROCEDURE ELECTORALE

Article 16

Les membres et les personnes à leur charge majeures ou émancipées, sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la mutualité :

- 1. de l'appel aux candidatures et de la manière de se porter candidat ;
- 2. de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- 3. de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats par circonscription ;
- 4. des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et les personnes à leur charge qui souhaitent se porter candidats disposent d'une période de quinze jours civils à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

Article 17

Les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée.

Le président qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de Contrôle des Mutualités, conformément à l'article 36 de l'A.R. du 7 mars 1991.

Article 18

Une liste des candidats effectifs est établie par circonscription électorale.

Le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste.

Article 19

La période ou date des élections ainsi que la liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité, doivent être communiquées aux membres et aux personnes ayant droit de vote, par le canal des publications, dans un délai maximum de nonante jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

Les élections commencent au plus tard dans les trente jours suivant cette communication.

BUREAUX ELECTORAUX

Article 20

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et d'au minimum deux assesseurs. Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d'administration.

Le secrétaire est désigné par le président, parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

Pour chaque bureau de vote, le président du bureau électoral désigne en outre, un secrétaire parmi les membres du personnel de la mutualité, afin de surveiller les opérations électorales au sein des bureaux de vote et de transmettre le plus rapidement possible les bulletins de vote au bureau électoral.

ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 21

Les listes électorales sont établies par circonscription.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Des listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

LE VOTE

Article 22

Le vote est libre.

1. Procédure de vote

- a) Le vote se déroule en principe dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dont fait partie l'électeur.

En outre, les membres ayant droit de vote qui habitent dans des communes qui prévoient uniquement des bureaux de vote d'une autre section locale que celle dont ils dépendent, peuvent pour leur facilité voter dans l'un de ces bureaux de vote pour des candidats qui ressortent de la circonscription électorale dont fait partie le bureau de vote.

Toutefois, afin de permettre au bureau électoral de prendre les dispositions pratiques nécessaires, notamment en ce qui concerne l'adaptation des listes électorales, les électeurs qui souhaitent faire usage de cette possibilité, doivent en avertir le président du bureau électoral, au moyen d'une lettre envoyée au plus tard le 15^e jour civil précédant la date des élections (le cachet de la poste faisant foi).

- b) les membres ayant droit de vote visés au point a. de cet article (alinéas 1 et 2) ont également la possibilité de voter par lettre pour un candidat de la section mutualiste dont ils ressortent.

S'ils désirent faire usage de cette possibilité, ils doivent également en avertir le président du bureau électoral, au moyen d'une lettre envoyée au plus tard le 15^e jour civil précédant la date des élections (le cachet de la poste faisant foi).

- c) si l'électeur est domicilié dans une commune où aucun bureau de vote n'est prévu, il lui est envoyé automatiquement un bulletin de vote.

- d) le conseil d'administration peut décider que dans la (les) circonscription(s) électorale(s) où un vote est organisé, ou dans certaines d'entre-elles, le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'électeur en est alors informé par le canal des publications destinées aux affiliés, dans un délai maximum de nonante jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

2. Modalités pratiques

a) Vote dans un des bureaux de vote.

Si le vote a lieu dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale, l'électeur doit être informé par le canal des publications destinées aux affiliés, au moins 10 jours avant la période d'élection de l'endroit où se trouvent les bureaux de vote et des dates et heures auxquelles il est possible de voter.

Dans le bureau de vote, le secrétaire désigné par le bureau électoral (voir article 20, dernier alinéa), note l'identité des électeurs qui se présentent et vérifie s'ils figurent sur la liste d'électeurs.

Après la fermeture du bureau de vote, le délégué du bureau électoral transmet le jour même les bulletins de vote au président du bureau électoral; ceci dans une urne scellée.

b) Vote par correspondance.

Si le vote se fait par correspondance, le président du bureau électoral envoie la convocation ainsi que le bulletin de vote à l'électeur, dix jours au moins avant la période électorale.

Le bulletin de vote estampillé, est placé dans une première enveloppe qui reste ouverte et vierge. Une deuxième enveloppe, également ouverte, et portant la mention « port payé par destinataire » est ajoutée à l'envoi et comporte la mention : « Au président du bureau électoral pour l'élection de l'assemblée générale de la Mutualité Libérale MUTPLUS.be ».

L'identité de l'expéditeur (nom, prénom, adresse et numéro de membre) est également indiquée sur cette enveloppe.

Tout ceci est adressé à l'électeur dans une troisième enveloppe, signée par le président du bureau électoral.

Le bulletin de vote doit être glissé dans la première enveloppe, qui doit être fermée et à son tour glissée dans la deuxième enveloppe et envoyée par la poste. Elle doit arriver avant la clôture du scrutin.

Article 23

Chaque électeur doit sur le bulletin de vote unique émettre autant de voix qu'il y a de mandats à pourvoir.

Le vote se fait par le remplissage de la case située en regard du nom des candidats.

DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE

Article 24

Le bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les représentants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est attribué au candidat ayant la plus longue période d'affiliation auprès de la Mutualité Libérale MUTPLUS.be.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis ou envoyés à l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent plus ou moins de voix que de mandats à pourvoir ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent toute autre marque que le vote.

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin, les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 25 des statuts.

EXEMPTION DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS

Article 25

Lorsque le nombre de candidats par circonscription est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus en vertu des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Article 26

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés par le canal des publications destinées aux affiliés de la mutualité, des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après la clôture de la période d'élection.

Article 27

Un exemplaire des lettres et/ou publications adressées aux membres doit être envoyé en même temps à l'union nationale et à l'Office de contrôle.

Un exemplaire du règlement électoral, ainsi que la composition du bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'union nationale ainsi qu'à l'Office de contrôle, dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

Article 28

La nouvelle assemblée générale est installée dans un délai de trente jours civils maximum après la date de clôture de la période électorale.

Elle peut sur proposition du conseil d'administration élire au maximum cinq conseillers à l'assemblée générale. Ceux-ci ont voix consultative.

De plus l'assemblée générale peut, sur proposition du président, décider que les membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres de l'assemblée générale, assistent à toutes les assemblées en tant qu'observateurs.

Les membres de la direction de la mutualité sont invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Sont considérés, pour l'application de cet article, comme membres de la direction :

- le secrétaire général et le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) visés à l'article 39 - alinéa 4 des présents statuts ;
- les autres membres du personnel qui font partie de la délégation patronale au sein du conseil d'entreprise de la mutualité ;
- les autres membres du personnel de cadre désignés par le conseil d'administration.

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29

L'assemblée générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15 de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi.

L'assemblée générale statue ainsi sur

1. la composition de l'assemblée générale et l'élection de ses membres, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 1991 ;
2. les modifications statutaires ;
3. l'élection et la révocation des administrateurs ;
4. l'approbation des budgets et comptes annuels ;
5. la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs d'entreprises ;
6. la collaboration avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé, visées à l'article 43 de la loi du 6 août 1990 ;
7. l'organisation et le groupement des services dans une société mutualiste visée à l'article 43bis de la loi précitée ;
8. la fusion avec une autre mutualité ;
9. l'affiliation auprès d'une union nationale ;
10. l'élection des représentants de la mutualité à l'assemblée générale de l'union nationale ;
11. l'élection des représentants de la mutualité à l'assemblée générale de la société mutualiste à laquelle elle est affiliée ;
12. l'octroi de jetons de présence et le remboursement de frais aux membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
13. la mutation vers une autre union nationale ;
14. la dissolution de la mutualité.

Article 30

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ses compétences pour décider des adaptations de cotisations.

Les adaptations de cotisations décidées par le conseil d'administration dans le cadre de cette délégation sont soumises à l'application de l'article 11 de la loi du 6 août 1990.

Cette délégation est valable pour un an et est renouvelable.

Article 31

1. Les administrateurs convoquent l'assemblée générale dans les cas définis par la loi du 6 août 1990 ou par les statuts, et chaque fois qu'un 1/5 au moins des membres de l'assemblée générale le demandent.
2. La convocation se fait par avis individuel qui doit être envoyé au plus tard vingt jours civils avant la date de l'assemblée générale et reprend en même temps l'ordre du jour de cette assemblée.
Le délai de convocation est ramené à huit jours civils avant la date de l'assemblée lorsque la majorité requise aux articles 10 alinéa 2 et 18 § 1er alinéa 1er de la loi du 6 août 1990, n'est pas réunie.
3. Lors de la réunion d'installation, l'assemblée générale est convoquée par les administrateurs sortants.

Article 32

1. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget et ce dans les délais prévus à l'article 31 des présents statuts.
2. Chaque membre de l'assemblée générale doit, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale visée au point 1, être en possession de la documentation prévue par l'article 17 §1 de la loi du 6 août 1990, à savoir :
 1. le rapport d'activité de l'exercice écoulé avec un aperçu du fonctionnement des différents services ;
 2. le produit des cotisations des membres et leur mode d'affectation, ventilé entre les différents services ;
 3. le projet de comptes annuels, comprenant le bilan, les comptes de résultats et l'annexe, ainsi que le rapport du réviseur ;
 4. le projet du budget pour l'exercice suivant, tant global que ventilé entre les différents services ;
 5. le rapport sur l'exécution des accords de collaboration visés à l'article 43 de la loi du 6 août 1990 et sur la manière dont ont été utilisés les moyens qui ont été apportés à cet effet par la mutualité.

Article 33

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale, sur proposition de l'union nationale, désigne un ou plusieurs réviseurs d'entreprises choisis sur une liste de réviseurs agréés, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le mandat de réviseur est fixé pour une période de trois ans. Il est renouvelable.

Le réviseur fait rapport à l'assemblée générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice.

Le réviseur assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même. Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Article 34

1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, porteur d'une procuration.
Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
Les procurations doivent être données par écrit et déposées avant le début de la réunion auprès du secrétariat de l'assemblée ou au lieu indiqué par le conseil d'administration.
2. Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts le stipulent autrement.
3. Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint une première fois, une deuxième assemblée générale est convoquée, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 6 août 1990, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et quel que soit également l'objet de la délibération.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 34 1. des présents statuts, chaque membre dispose d'une voix.
5. Sauf disposition statutaire contraire, le vote a lieu à main levée. A la demande d'au moins un quart des membres présents, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.
6. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Article 35

Le mandat de délégué à l'assemblée générale n'est pas rémunéré. Des jetons de présence ou le remboursement de frais peuvent éventuellement être prévus. Le montant de ces jetons de présence et le remboursement de frais sont fixés par l'assemblée générale.

Section 2 - Conseil d'administration

COMPOSITION

Article 36

Le conseil d'administration de la mutualité est composé de maximum 27 membres, dont il ne peut y avoir plus de 90 % de personnes du même sexe et pas plus d'un quart de personnes rémunérées par la mutualité ou l'union nationale.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut :

- a) satisfaire aux conditions prévues à l'article 20 §1 de la loi du 6 août 1990 ;
- b) satisfaire aux conditions d'éligibilité, qui sont prévues pour les membres de l'assemblée générale à l'article 15 - 2 a), b), c), d) et f) des statuts.

Il ne faut toutefois pas faire partie de l'assemblée générale.

Le mandat de membre du conseil d'administration est honorifique.

Des jetons de présence ou le remboursement de frais peuvent éventuellement être prévus.

Le montant de ces jetons de présence et le remboursement de frais sont fixés par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 44 §4 de la loi du 6 août 1990, le conseil d'administration de la mutualité issue de la fusion est composé, jusqu'aux prochaines élections mutualistes, des membres du conseil d'administration des entités qui ont fusionné.

Article 37

1. Le conseil d'administration est élu par les membres de l'assemblée générale.

2. Afin de garantir également au conseil d'administration une représentation locale équitable, 22 des 27 postes d'administrateur à pourvoir sont répartis sur base de la répartition géographique des membres qui sont affiliés à la Mutualité libérale MUTPLUS.be.

Les cinq mandats restant peuvent être attribués aux candidats qui ressortent de la circonscription électorale séparée visée à l'article 13.1.2. des présents statuts et/ou au secrétaire général et au(x) secrétaire(s) général/général adjoint(s) de la mutualité s'ils sont élus.

En raison de leur fonction spécifique, le secrétaire général et le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) ne sont pas considérés comme appartenant à une circonscription électorale particulière.

Ils font partie de la section administrative "siège social" visée à l'article 6.1.b) des statuts et ne sont par conséquent pas pris en considération pour déterminer la répartition géographique dont mention ci-dessus.

Pour la répartition des 22 mandats visés à l'alinéa 1, la mutualité est divisée en 5 circonscriptions électorales, dénommées aussi uniment « régions ».

Les 5 circonscriptions électorales correspondent aux arrondissements administratifs de Bruxelles, Hal-Vilvorde, Louvain, Nivelles et Tournai/Ath/Mouscron/Mons.

Le nombre total de mandats attribués à chaque circonscription est calculé sur base de l'effectif global (situation au 30 juin de l'année qui précède les élections) des sections mutualistes, dont le champ d'action se situe principalement dans chacune de ces circonscriptions électorales.

3. La convocation pour l'assemblée générale au cours de laquelle le nouveau conseil d'administration est élu, est envoyée aux représentants des membres, au plus tard 20 jours civils avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion et sert en même temps d'appel aux candidatures.

4. Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent se porter candidats pour un poste d'administrateur, doivent présenter leur candidature par lettre recommandée au président de la mutualité.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée au président de la mutualité au plus tard le 10^{ième} jour civil précédant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection a lieu (le cachet de la poste faisant foi).

5. Le président sortant, s'il est réélu, ou le cas échéant, le conseil d'administration sortant détermine l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste, sur base des candidatures valablement reçues par lui-même.

6. Sans préjudice du droit des membres de l'assemblée générale de la mutualité de poser leur candidature au poste d'administrateur, le conseil d'administration de la mutualité, en application de l'article 29 §3 de l'A.R. du 07.03.1991, peut présenter à l'assemblée générale sa propre liste de maximum 27 candidats.
7. Cette liste tient compte d'une part des conditions prévues à l'article 36 des statuts et d'autre part de la représentation géographique équitable visée au point 2 du présent article.
8. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y a scrutin secret selon la procédure prévue au règlement d'ordre intérieur qui fait partie intégrante des présents statuts.
Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix lors du vote pour la liste visée au point 6 du présent article ou d'un nombre de voix égal au nombre de mandats à pourvoir si le conseil d'administration ne fait pas usage de la possibilité visée au point 6 ou si la liste présentée n'a pas obtenu la majorité.
Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.
Dans les circonscriptions électorales où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont élus automatiquement.
9. Le conseil d'administration peut élire au maximum cinq conseillers. Ils ont voix consultative.
Les membres de la direction de la mutualité sont invités à assister au conseil d'administration avec voix consultative.
Sont considérés, pour l'application de cet article, comme membres de la direction :
 - le secrétaire général et le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) visés à l'article 39 - alinéa 4 des présents statuts, pour autant qu'ils ne soient pas élus administrateurs ;
 - les membres du personnel qui font partie de la délégation patronale au sein du conseil d'entreprise de la mutualité, et qui ne sont pas membres du conseil d'administration ;
 - les autres membres du personnel de cadre désignés par le conseil d'administration.

Article 38

Lors de la démission ou du décès d'un membre du conseil d'administration, cet administrateur est remplacé à une prochaine assemblée générale par un nouveau représentant de la même circonscription électorale, suivant la procédure et les modalités prévues aux articles 36 et 37 des statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur qui fait partie intégrante des présents statuts.

L'administrateur ainsi élu, achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission ou l'exclusion de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du conseil d'administration de la mutualité.

Le renouvellement du conseil d'administration se fait tous les six ans, pour son entièreté.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont élus automatiquement.

L'administrateur qui, sans raison, aura été absent cinq fois consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale peut prononcer la révocation d'un administrateur suivant la procédure prévue à l'article 19 alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 au cas où :

- l'administrateur commet une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution ;
- l'administrateur commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990 ou ses arrêtés d'exécution ;
- l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou non, coulée en force de chose jugée ;
- l'administrateur accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la mutualité ou de l'union nationale dont elle fait partie ;
- l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la mutualité ou de l'union nationale dont elle fait partie.

Le conseil d'administration est constitué valablement si au moins la moitié des membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Si le conseil n'est pas en nombre suffisant pour délibérer valablement, les membres peuvent être reconvoqués endéans les sept jours civils, avec le même ordre du jour et ils peuvent se prononcer au sujet du (des) même(s) point(s), quel que soit le nombre de membres présents.

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39

Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

A l'exception de la fixation des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, des actes relevant de la gestion journalière ou une partie de ses compétences au président ou à un ou plusieurs administrateurs ou au comité de direction visé à l'article 40 des statuts dont les membres sont désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le conseil d'administration peut également déléguer des actes de la gestion journalière au secrétaire général et le cas échéant au(x) secrétaire(s) général/général adjoint(s) de la mutualité, à condition que ceux-ci aient la qualité d'administrateurs.

Le conseil d'administration soumet chaque année le projet de comptes annuels comprenant le bilan, les comptes de résultats et l'explication ainsi que le rapport du réviseur pour l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant, à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration engage et révoque le personnel de la mutualité.

Ce personnel travaille sous la surveillance du secrétaire général et le cas échéant de(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) de la mutualité.

La rémunération du personnel est réglée par un statut et des barèmes fixés par le conseil d'administration, sur proposition du comité de direction, prévu à l'article 40.

En ce qui concerne l'engagement et la révocation du personnel, le conseil d'administration peut déléguer ses compétences à ce comité de direction.

La correspondance concernant l'engagement et la révocation de membres du personnel est signée par un membre du comité de direction ou par le secrétaire général de la mutualité.

Le conseil d'administration se réunit, sur invitation du président une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de la mutualité l'exigent.

La convocation pour la réunion se fait par avis individuel.

Lors de la réunion d'installation, le conseil d'administration se réunit, sur invitation du président sortant s'il est réélu. A défaut, le conseil d'administration sortant désigne un des vice-présidents sortants ou, si aucun d'entre eux n'est réélu, l'administrateur sortant réélu qui convoquera le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne participent pas à la prise de décision sur les points qui les concernent directement ou les membres de leur famille jusqu'au 4^{ème} degré.

Article 40

Le conseil d'administration élit en son sein, et pour une période de six ans, un président, maximum quatre vice-présidents et un trésorier. Il désigne également le secrétaire général et le cas échéant le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) de la mutualité, visés à l'article 39 - alinéa 4 des présents statuts.

Le secrétaire général exerce d'office les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et de l'assemblée générale et fait par conséquent office de secrétaire de la mutualité.

Le président, les vice-présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire général et le cas échéant, le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s), s'ils sont élus administrateurs, forment ensemble le comité de direction, qui est chargé de la gestion journalière de la mutualité, dans le cadre des compétences déléguées par le conseil d'administration, conformément à l'article 39 - alinéa 3 des présents statuts.

Le président peut à tout moment faire appel à des membres de la direction et du personnel de cadre, ainsi qu'à d'autres membres du conseil d'administration pour assister avec voix consultative, aux réunions du comité de direction, en raison de leurs qualifications spécifiques.

Article 41

Le président est chargé de diriger l'assemblée générale et le conseil d'administration; il convoque ces réunions et en établit l'ordre du jour; il veille à l'application des statuts et des règlements spéciaux; il représente la mutualité dans tous ses rapports avec les autorités publiques.

Le conseil d'administration a décidé de désigner le président pour représenter toutes les actions au nom de la mutualité, soit en demandant, soit en défendant dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, il peut donner mandat à un avocat pour représenter la mutualité.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut cependant donner procuration générale ou particulière au secrétaire général et le cas échéant au(x) secrétaire(s) général/général adjoint(s), à un membre du conseil d'administration ou au personnel de la direction, pour traiter avec les autorités publiques et soutenir toutes actions au nom de la mutualité et ce sans préjudice des actes de gestion journalière qui sont de la compétence des membres élus du conseil d'administration.

Le président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 42

La réunion d'installation de l'assemblée générale et du conseil d'administration est présidée par le président sortant s'il est réélu.

A défaut, le conseil d'administration sortant désigne un des vice-présidents sortants ou, si aucun d'entre eux n'est réélu, l'administrateur sortant réélu qui présidera la réunion.

Article 43

S'il est empêché de présider la réunion, le président désigne un vice-président qui le remplace et traite les points de l'ordre du jour établi.

Les vice-présidents assistent également le président dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 44

1. Le secrétaire général qui, conformément aux dispositions de l'article 40 - alinéa 3 des présents statuts, fait office de secrétaire de la mutualité, fait toutes les écritures requises, il signe la correspondance, est responsable de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et contre signe les mandats de paiement ou peut donner procuration à un ou plusieurs responsables afin de leur permettre de signer ces mandats.

Le secrétaire général assume en outre la direction générale du secrétariat ainsi que la représentation à l'égard des tiers et en justice, en ce qui concerne la gestion journalière, et est responsable de la bonne marche des services.

Il exerce également une fonction représentative pour la mutualité lors de réunions ou de manifestations externes.

Il peut, pour les matières qui relèvent de la gestion journalière, déléguer la représentation de la mutualité à l'égard de tiers, au(x) secrétaire(s) général/général adjoint(s).

2. Le(s) secrétaire(s) général/général adjoint(s) assiste(nt) le secrétaire général dans l'exercice de ses tâches et le remplace(nt) en cas d'absence. Il(s) exerce(nt) également d'office la fonction de directeur administratif et/ou de directeur financier de la mutualité.

Article 45

Le trésorier est responsable vis-à-vis du conseil d'administration des finances de la mutualité et de la tenue des livres exigés par la loi et la réglementation.

A l'assemblée générale visée à l'article 32-1, au nom du conseil d'administration, il fait rapport de la situation financière.

CHAPITRE V

Organes de l'Union Nationale

Section 1 - Assemblée générale

Article 46

La délégation de la mutualité au sein de l'assemblée générale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales comprend un délégué par tranche de 7.500 membres, avec un minimum de deux et un maximum de 30 délégués.

Article 47

1. Les représentants à l'assemblée générale de l'union nationale sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité et sont élus par son assemblée générale.
L'assemblée générale peut également élire des suppléants pour l'assemblée générale de l'union nationale, selon la procédure prévue ci-après.
2. Les représentants des membres et des personnes à charge à l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'union nationale, doivent poser leur candidature par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procèdera à l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
Le conseil d'administration de la mutualité peut présenter lui-même la candidature de un ou plusieurs membres de l'assemblée générale et/ou d'administrateurs de la mutualité et/ou de membres de la direction comme visés à l'article 28 alinéa 5 des statuts.
Pour ce faire il y a lieu de tenir compte de la représentation géographique équitable prévue à l'article 37 des présents statuts.
Le président ou, en cas d'empêchement, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste, sur base des candidatures valablement reçues par lui-même.
3. Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces candidats sont élus automatiquement.
Si le nombre total de candidats est supérieur au nombre total de mandats effectifs à pourvoir, il y a vote secret suivant les modalités ci-après
Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix lors du vote pour la liste visée au point 2 du présent article ou d'un nombre de voix égal au nombre de mandats à pourvoir si le conseil d'administration ne fait pas usage de la possibilité visée au point 2 ou si la liste présentée n'a pas obtenu la majorité.
Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le(s) dernier(s) mandat(s), ce(s) mandat(s) est (sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant la plus longue période d'affiliation à la Mutualité Libérale MUTPLUS.be.
Les modalités pratiques concernant les élections sont reprises au règlement d'ordre intérieur.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 48

Les candidats pour le conseil d'administration de l'union nationale sont présentés par le conseil d'administration de la mutualité, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

La procédure, préalable à cette présentation est la suivante :

a) Sans préjudice du droit des membres du conseil d'administration de la mutualité de se porter candidat pour un mandat d'administrateur à l'union nationale, le comité de direction de la mutualité peut proposer au conseil d'administration sa propre liste de candidats.

b) Les membres du conseil d'administration doivent se porter candidats par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard 5 jours civils avant le conseil d'administration, établissant la liste des candidats (le cachet de la poste faisant foi).

Le président vérifie si les candidatures reçues sont conformes aux exigences légales, réglementaires et statutaires.

L'envoi de l'ordre du jour du conseil d'administration 10 jours civils à l'avance vaut avis.

c) Le président doit vérifier que le nombre de candidats qui sera présenté soit au moins égal au nombre de mandats à pourvoir.

CHAPITRE VI

Organes d'une société mutualiste
créée dans le cadre de l'article 43bis, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990

Section 1 - Assemblée générale

Article 49

La délégation de la mutualité au sein de l'assemblée générale d'une société mutualiste créée dans le cadre de l'article 43bis, § 1^{er}, précité, est composée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3 et 19, alinéas 3 et 4 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2004 et par l'arrêté royal du 26 août 2010. La mutualité est représentée au sein de l'assemblée générale d'une société mutualiste proportionnellement au nombre des membres qui sont également membres de la société mutualiste. Le nombre de délégués s'élève à trois au moins et à trente au plus. Le nombre de représentants auquel la mutualité a droit est fixé conformément aux dispositions statutaires de la société mutualiste concernée.

Article 50

1. Les délégués de la mutualité qui composent l'assemblée générale d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité et sont élus par l'assemblée générale de la mutualité.
2. Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale d'une société mutualiste, il faut :
 1. être membre de la société mutualiste ;
 2. être majeur ou émancipé, de bonne conduite, vie et mœurs ;
 3. être en règle de cotisations auprès de la société mutualiste ;
 4. ne pas être membre du personnel de la société mutualiste ou d'une mutualité affiliée.
3. Les représentants des membres et des personnes à charge à l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée doivent poser leur candidature par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
Le conseil d'administration de la mutualité peut présenter lui-même la candidature de un ou plusieurs membres de l'assemblée générale et/ou d'administrateurs de la mutualité.
Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte de la représentation géographique équitable prévue à l'article 37 des présents statuts.
Le président ou, en cas d'empêchement, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste, sur base des candidatures valablement reçues par lui-même.

4. Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, ces candidats sont élus automatiquement.
Si le nombre total de candidats est supérieur au nombre total de mandats à pourvoir, il y a vote secret suivant les modalités ci-après.
Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix lors du vote pour la liste visée au point 3 du présent article ou d'un nombre de voix égal au nombre de mandats à pourvoir si le conseil d'administration ne fait pas usage de la possibilité visée au point 3 ou si la liste présentée n'a pas obtenu la majorité.
Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le(s) dernier(s) mandat(s), ce(s) mandat(s) est (sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant la plus longue période d'affiliation à la Mutualité libérale MUTPLUS.be.
Les modalités pratiques concernant les élections sont reprises au règlement d'ordre intérieur.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 51

1. La représentation de la mutualité au conseil d'administration d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée est proportionnelle au nombre de membres de la mutualité qui sont également membres de cette société mutualiste, et ce selon les règles définies par les statuts de la société mutualiste.
2. Le conseil d'administration de la société mutualiste est élu par l'assemblée générale de la société mutualiste.
3. Conformément aux dispositions des statuts de la/des société(s) mutualiste(s) auprès de laquelle/desquelles la mutualité est affiliée, les candidats pour le conseil d'administration de la/des société(s) mutualiste(s) précitée(s) sont présentés par le conseil d'administration de la mutualité.
4. La présentation comme candidat doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard 5 jours civils avant la réunion du conseil d'administration qui établit la liste des candidats qui seront présentés à l'assemblée générale de la société mutualiste (le cachet de la poste faisant foi).
5. Les statuts de la société mutualiste précisent les autres modalités pratiques selon lesquelles s'effectuent l'appel aux candidats, le dépôt et l'examen de la recevabilité des candidatures, ainsi que le mode de scrutin relatif à l'élection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE VII

Organes d'une société mutualiste créée dans le cadre de l'article 43bis, § 5, et de l'article 70, § 7, de la loi du 6 août 1990

Section 1 - Assemblée générale

Article 52

La délégation de la mutualité au sein de l'assemblée générale d'une société mutualiste créée dans le cadre de l'article 43bis, § 5 et de l'article 70, § 7, précités, est composée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 août 2010 portant exécution des articles 2, § 3, alinéas 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 5, et 70, § 7, de cette même loi. La mutualité est représentée au sein de l'assemblée générale d'une société mutualiste proportionnellement au nombre des membres qui sont également membres de la société mutualiste. Le nombre de délégués s'élève à trois au moins et à trente au plus. Le nombre de représentants auquel la mutualité a droit est fixé conformément aux dispositions statutaires de la société mutualiste concernée.

Article 53

1. Les délégués de la mutualité qui composent l'assemblée générale d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité et sont élus par l'assemblée générale de la mutualité.
2. Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale d'une société mutualiste, il faut :
 1. être membre de la société mutualiste ;
 2. être majeur ou émancipé, de bonne conduite, vie et mœurs ;
 3. être en règle de cotisations auprès de la société mutualiste ;
 4. ne pas être membre du personnel de la société mutualiste ou d'une mutualité affiliée.
3. Les représentants des membres et des personnes à charge à l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée doivent poser leur candidature par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Le conseil d'administration de la mutualité peut présenter lui-même la candidature de un ou plusieurs membres de l'assemblée générale et/ou d'administrateurs de la mutualité. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte de la représentation géographique équitable prévue à l'article 37 des présents statuts. Le président ou, en cas d'empêchement, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste, sur base des candidatures valablement reçues par lui-même.

4. Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, ces candidats sont élus automatiquement.
Si le nombre total de candidats est supérieur au nombre total de mandats à pourvoir, il y a vote secret suivant les modalités ci-après.
Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix lors du vote pour la liste visée au point 3 du présent article ou d'un nombre de voix égal au nombre de mandats à pourvoir si le conseil d'administration ne fait pas usage de la possibilité visée au point 3 ou si la liste présentée n'a pas obtenu la majorité.
Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le(s) dernier(s) mandat(s), ce(s) mandat(s) est (sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant la plus longue période d'affiliation à la Mutualité Libérale MUTPLUS.be.
Les modalités pratiques concernant les élections sont reprises au règlement d'ordre intérieur.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 54

1. La représentation de la mutualité au conseil d'administration d'une société mutualiste à laquelle la mutualité est affiliée est proportionnelle au nombre de membres de la mutualité qui sont également membres de cette société mutualiste, et ce selon les règles définies par les statuts de la société mutualiste.
2. Le conseil d'administration de la société mutualiste est élu par l'assemblée générale de la société mutualiste.
3. Conformément aux dispositions des statuts de la/des société(s) mutualiste(s) auprès de laquelle/desquelles la mutualité est affiliée, les candidats pour le conseil d'administration de la/des société(s) mutualiste(s) précitée(s) sont présentés par le conseil d'administration de la mutualité.
4. La présentation comme candidat doit avoir lieu par lettre recommandée adressée au président de la mutualité, au plus tard 5 jours civils avant la réunion du conseil d'administration qui établit la liste des candidats qui seront présentés à l'assemblée générale de la société mutualiste (le cachet de la poste faisant foi).
5. Les statuts de la société mutualiste précisent les autres modalités pratiques selon lesquelles s'effectuent l'appel aux candidats, le dépôt et l'examen de la recevabilité des candidatures, ainsi que le mode de scrutin relatif à l'élection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

Organes d'une Société Mutualiste Régionale

Article 55

La mutualité ML MUTPLUS.be est représentée dans les organes de gestion des Sociétés Mutualistes Régionales Brumut et Wallomut, conformément à la réglementation applicable aux dites entités.

CHAPITRE IX

Les services de la mutualité :
avantages garantis, conditions d'affiliation spéciales, cotisations

A. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Services organisés, prestations garanties et bénéficiaires

Article 56

Les services organisés sont ceux mentionnés à l'article 2.A.b) des présents statuts.

Article 57

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 2.A.e) des présents statuts, les bénéficiaires de remboursement des prestations sont les membres repris à l'article 9 des présents statuts, ainsi que les personnes à leur charge qui sont en ordre de paiement des cotisations pour les services complémentaires.

Section 2 - Dispositions communes

Article 58

1. Sans préjudice des dispositions prévues par les présents statuts, les nouveaux membres peuvent bénéficier des avantages de la mutualité après avoir satisfait aux conditions fixées par ces statuts.
2. Il n'y a pas de stage d'attente prévu pour les nouveaux membres.
3. Les interventions payées pour les services complémentaires ne peuvent être octroyées que pour la période pendant laquelle les personnes concernées ont été inscrites en tant que bénéficiaires de ce service.
4. Le montant total de l'intervention ne peut être supérieur au coût total supporté par le membre.
5. Conformément à l'article 67, alinéa 1^{er}, g) de la loi précitée du 26 avril 2010, les dispositions reprises dans les présents statuts concernant les opérations et les services complémentaires ne peuvent aboutir à ce qu'il soit octroyé aux membres visés par le statut social au sens de l'article 37 §§1, 2 et 19 de la loi du 14 juillet 1994 précitée une intervention inférieure à celle octroyée aux autres membres.

Section 3 – Cotisations : dispositions générales

Article 59

1. a) Les membres affiliés s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé au tableau ETAC en annexe. Conformément aux dispositions de l'article 3bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, la cotisation est due par mois à partir de l'entrée en vigueur de l'affiliation, tel que défini par l'article 7.
 - b) La mutualité est autorisée à percevoir trimestriellement, semestriellement ou annuellement, les cotisations prévues au point 1. a).
 - c) Pour chaque ménage mutualiste, une cotisation doit être payée. Un ménage mutualiste est constitué d'un titulaire des prestations de santé visé à l'article 2, k), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que toutes les personnes à sa charge qui obtiennent le droit aux avantages des opérations visées à l'article 2 du chef de ce titulaire.
Le montant de la cotisation pour les services et les opérations est fixé à € 0,00 pour l'enfant, âgé de 21 ans au plus, inscrit en qualité de titulaire et bénéficiant d'allocations familiales majorées en raison d'un handicap physique ou mental de 66 % au moins.
 - d) La cotisation des services complémentaires est gérée par le conseil d'administration, qui sur rapport du comité de direction, en fait la répartition entre les divers services. En cas de modification de répartition entre les divers services, la ventilation est soumise à l'assemblée générale pour ratification.
2. En dehors des cotisations prévues pour les services et opérations visés à l'article 2.A.b) des présents statuts, les membres s'engagent à payer les cotisations pour les services ainsi que pour le fonds de réserve organisés par l'Union Nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.
 3. L'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.
 4. L'action en remboursement des cotisations payées indûment pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 8 des présents statuts, se prescrit par cinq ans, à compter du jour où le paiement des cotisations indues a été effectué.
 5. En cas de décès, les cotisations des services complémentaires pour les périodes non encore courues après le mois de décès sont remboursées aux ayant droits du membre décédé et ce dans les trois mois de la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.
 6. En cas de désaffiliation / fin de l'affiliation, les cotisations des services complémentaires restent dues pour le mois de désaffiliation / fin de l'affiliation.

B. APERCU DES SERVICES ORGANISES

Article 60

La mutualité organise pour ses membres, les services visés à l'article 2 des présents statuts selon les modalités prévues à cet effet.

AFFILIATION OBLIGATOIRE

(comme visée dans les circulaires et instructions de l'Office de Contrôle des Mutualités concernant la classification des services et activités organisés par les mutualités)

1. Soins médicaux et paramédicaux (numéro de code classification : 15/1)

Article 61

La mutualité organise un groupe de services « soins médicaux et paramédicaux » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour logopédie, pédicurie, matériel de soins, prothèses – dispositifs médicaux et prestations médicales diverses.

Section 1 - Logopédie

Article 62

La mutualité organise un service logopédie qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 63

1. Le service prévoit une intervention de € 10 par séance, avec un maximum de 100 séances pour les bénéficiaires qui suivent un traitement de logopédie qui n'est pas remboursé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire. En outre, une intervention de € 10 pour le bilan peut être payée au maximum deux fois (1 par six mois).
2. Pour pouvoir bénéficier des interventions précitées, le membre doit introduire une demande au moyen des mêmes documents que ceux prévus en assurance maladie-invalidité obligatoire et transmettre un rapport d'un(e) logopède.
Un accord de remboursement est toujours octroyé pour une période de maximum 12 mois.

Section 2 - Pédicure

Article 64

La mutualité organise un service pédicure qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, à partir de l'âge de 60 ans ainsi qu'aux membres qui sont patients diabétiques (type I – insulino-dépendants), une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 65

L'intervention est fixée à € 2,50 par prestation avec un maximum de 6 séances par année civile.

Article 66

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- a) le patient diabétique présente, lors de la première demande, une attestation médicale certifiant qu'il est patient diabétique de type I ;
- b) l'intervention est accordée sur présentation d'une facture délivrée par une pédicure reconnue (assujettie à la TVA) ou un service reconnu, avec mention de la date de prestation et le montant payé.

Section 3 - Matériel de soins

Article 67

La mutualité organise un service "matériel de soins" qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour diabète, matériel pour stomie, matériel de sondage, et ce suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

1. Diabète

Article 68

Le service octroie une intervention dans le prix d'achat d'un glucomètre sanguin, de tiges de glucose sanguin, d'aiguilles pour injection d'insuline, d'un autopiqueur, de lancettes, patchs (capteurs) pour mesurer le taux de glycémie sans avoir besoin de sang et appareils de lecture pour suivre l'évolution du taux de glycémie aux diabétiques qui appliquent l'auto-surveillance ainsi que dans la cotisation à une association de diabète reconnue. L'intervention s'élève à 50 % du prix d'achat du matériel précité et à 100 % de la cotisation à l'association précitée, avec un maximum de € 150 pour les deux interventions cumulées, par membre et par année calendrier.

Article 69

1. Glucomètre sanguin, tiges de glucose sanguin, aiguilles, autopiqueur, lancettes, patchs (capteurs) et appareils de lecture

L'intervention est accordée sur présentation de la preuve de paiement du matériel.

Lors de la première demande, le membre doit présenter un certificat médical attestant de la nécessité d'auto-surveillance, sauf s'il s'agit d'un patient diabétique de type 2 qui est suivi selon un protocole de soins ou d'un patient qui suit un trajet de soins ou un programme mis en place par un centre spécialisé conventionné pour l'autogestion du diabète.

2. Cotisation à une association du diabète reconnue.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation de l'association reconnue avec mention du montant de la cotisation payée.

2. Matériel pour stomie

Article 70

Le service octroie aux patients stomisés une intervention de 50 % de leur quote-part personnelle, après intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dans le prix d'achat du matériel pour stomie.

Le montant total des interventions accordées par membre et par année calendrier est limité à € 100.

Article 71

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture.

3. Matériel de sondage vésical et/ou urinaire

Article 72

Le service octroie aux membres une intervention de 50 % de leur quote-part personnelle, après intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dans le prix d'achat du matériel de sondage.

Le montant total des interventions octroyées dans le cadre du présent service est limité à € 100 par membre et par année calendrier.

Article 73

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture.

Section 4 – Prothèses – Dispositifs médicaux

Article 74

La mutualité organise un service « prothèses – dispositifs médicaux » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour « une perruque – un appareil auditif – des bouchons de protection auditive – des semelles orthopédiques » suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

1. Perruque

Article 75

Le service octroie aux membres une intervention dans le prix d'achat d'une perruque pour autant qu'une intervention soit également prévue en assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à maximum € 50 et ne peut jamais excéder la différence entre le prix réellement payé et l'intervention accordée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Article 76

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture.

2. Appareil auditif

Article 77

Une intervention de € 50 est accordée à l'achat d'un appareil auditif monophonique et de € 100 à l'achat d'un appareil auditif stéréophonique chez un audicien reconnu par l'INAMI, à condition qu'il y ait une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans l'achat de l'appareil auditif.

Article 78

L'intervention est accordée sur la quote-part personnelle, qui reste à charge du membre après intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dans le prix d'achat d'un appareil auditif.

L'intervention est accordée moyennant présentation de l'annexe 12 remise par l'audicien reconnu conformément à l'ordonnance du 28 juillet 2003 en application de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le montant total de l'intervention ne peut être supérieur au coût total supporté par le membre.

3 – Bouchons de protection auditive

Article 79

Le service octroie aux membres une intervention unique de € 25 dans le prix d'achat de bouchons de protection auditive faits sur mesure par un audiollogue/audicien reconnu par le SPF Santé publique.

Article 80

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture.

4. Semelles orthopédiques

Article 81

Tous les deux ans, de date à date, une intervention de € 15 est accordée par semelle orthopédique confectionnée, sur prescription d'un médecin généraliste ou spécialiste, par un podologue reconnu par l'INAMI, à condition qu'il n'y ait pas d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans l'achat d'une semelle orthopédique.

Article 82

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire de demande fourni par la mutualité et complété par le podologue reconnu ou sur présentation de la facture.

Le montant total de l'intervention ne peut être supérieur au coût total supporté par le membre.

Section 5 - Prestations médicales diverses

Article 83

La mutualité organise un service "prestations médicales diverses" qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour vaccins, mammographie, examen préventif contre le cancer de la prostate, coiffe réfrigérante, traitement esthétique pour patients atteints du cancer, ostéodensitométrie, moyens anticonceptionnels, produits anti-poux ainsi qu'une intervention égale à la quote-part personnelle légale (ticket modérateur officiel) et ce suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

1. Vaccins

Article 84

Une intervention est octroyée dans le coût de tous les vaccins reconnus en Belgique. Le montant de l'intervention est fixé à € 15 par bénéficiaire et par année calendrier.

L'intervention n'est pas valable pour :

- ⇒ les vaccins voyages qui figurent sur une liste limitative reprise en annexe 2 des statuts et qui en fait partie intégrante ;
- ⇒ les anti-malariques qui figurent sur une liste limitative reprise en annexe 2 des statuts et qui en fait partie intégrante.

Les listes précitées peuvent être modifiées par le conseil d'administration moyennant le respect des conditions suivantes :

- la décision du conseil d'administration doit être transmise immédiatement à l'Office de contrôle par lettre recommandée et signée par un responsable de la mutualité ;
- ladite lettre doit mentionner la date d'entrée en vigueur de cette décision ;
- les modifications doivent être insérées, avec effet rétroactif, dans les statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Article 85

Les interventions sont accordées sur présentation d'une attestation BVAC ou, pour les pays frontaliers, une attestation délivrée par une pharmacie pour prestations pharmaceutiques remboursables lors de l'achat chez un pharmacien.

En cas de vaccination dans un centre de vaccination, les interventions sont accordées sur présentation d'une attestation délivrée par le centre de vaccination et mentionnant la vaccination effectuée ainsi que le prix payé.

2. Mammographie

Article 86

L'intervention dans la mammographie, visée à l'article 17, imagerie médicale - radiologie de la nomenclature des soins de santé, s'élève à € 7,50 par membre et par année calendrier.

Article 87

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation de soins donnés délivrée par un radiologue ou un gynécologue.

3. Examen préventif contre le cancer de la prostate

Article 88

L'intervention est égale à la partie des honoraires qui reste à charge du membre après intervention de l'assurance obligatoire, avec un maximum de € 7,50 par membre et par année calendrier.

Article 89

L'intervention est accordée sur présentation :

- d'une attestation délivrée par un service reconnu pour la détection du cancer d'où il ressort qu'un examen préventif contre le cancer de la prostate a été effectué avec mention de la date de l'examen et du montant payé ;
- ou d'une attestation mise à cette fin à disposition par la mutualité, complétée par le médecin traitant.

4. Coiffe réfrigérante

Article 90

Le service octroie une intervention aux femmes qui souffrent d'un cancer du sein et/ou des ovaires et qui sont traitées avec des taxanes et/ou des anthracyclines et pour qui une coiffe réfrigérante est indiquée lors du traitement de chimiothérapie.

L'intervention dans le prix d'achat de la coiffe réfrigérante est fixée à € 12,50 par séance de chimiothérapie et est limitée à 6 séances par année calendrier.

Article 91

L'intervention est accordée moyennant la remise d'une attestation du médecin de l'hôpital qui a effectué le traitement de chimiothérapie, dans laquelle il est clairement mentionné qu'une coiffe réfrigérante est indiquée et qui indique le nombre de séances durant lesquelles la coiffe réfrigérante a été utilisée.

5. Intervention traitement esthétique pour patients atteints du cancer

Article 92

Le service octroie une intervention dans le prix d'un traitement esthétique pour patients atteints du cancer, prodigué par des esthéticiens/ esthéticiennes diplômés/ diplômées ayant suivi, à cette fin, une formation spécifique auprès de « Institute For Professional Care - vzw (IFPC) », « Union Nationale des Esthéticiennes de Belgique », « L'Académie – Ecole privée d'esthétique », « Terre d'Auré – Ecole privée », « efp, centre de formation en alternance pme à Bruxelles », « Femmes Universelles - asbl », « Mimi Ullens Foundation », « Centre de formation pour les secteurs infirmier et de la santé (CPSI) ».

L'intervention s'élève à € 10 par traitement esthétique avec un maximum de 6 traitements par année calendrier.

Article 93

L'intervention est accordée moyennant la remise d'une copie de l'attestation établie par l'esthéticien/l'esthéticienne d'où il ressort que le traitement esthétique a bien été prodigué à un patient atteint du cancer et que l'esthéticien/l'esthéticienne a bien suivi la formation spécifique précitée avec mention de la date du traitement et du montant payé.

6. Ostéodensitométrie

Article 94

Le service octroie une intervention pour les frais d'examen d'ostéodensitométrie.

L'intervention s'élève à € 20 tous les deux ans, de date à date.

Article 95

L'intervention est accordée moyennant la remise d'une attestation établie par un radiologue reconnu d'où il ressort qu'un examen d'ostéodensitométrie a été effectué avec mention de la date de l'examen et du montant payé.

7. Moyens anticonceptionnels et contraceptifs

Article 96

Le service octroie une intervention dans le prix d'achat de moyens anticonceptionnels et contraceptifs.

L'intervention s'élève à 50 % avec un maximum de € 30 par année calendrier, dans le prix d'achat de la pilule contraceptive, du patch contraceptif, de l'anneau vaginal et/ou de préservatifs.

L'intervention s'élève à 50 % avec un maximum de € 75 par période de trois années calendrier dans le prix d'achat du stérilet, de l'implant contraceptif et/ou de l'injection contraceptive. Dans ce cas une attestation médicale est requise.

Article 97

L'intervention dans le prix d'achat de la pilule contraceptive, du patch contraceptif, de l'anneau vaginal et/ou de préservatifs est accordée sur présentation d'une attestation BVAC ou, pour les pays frontaliers, une attestation délivrée par une pharmacie pour prestations pharmaceutiques remboursables lors de l'achat auprès d'un pharmacien.

L'intervention dans le prix d'achat du stérilet, de l'implant contraceptif et/ou de l'injection contraceptive est accordée moyennant la remise d'une attestation médicale et sur présentation d'une attestation BVAC ou, pour les pays frontaliers, une attestation délivrée par une pharmacie pour prestations pharmaceutiques remboursables lors de l'achat auprès d'un pharmacien.

8. Produits anti-poux

Article 98

Le service octroie une intervention aux membres jusqu'à 12 ans compris dans l'achat de shampoing anti-poux, lotion ou spray anti-poux. L'intervention s'élève à 50 % du prix d'achat avec un maximum de € 12,50 par année calendrier.

Article 99

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation BVAC ou, pour les pays frontaliers, une attestation délivrée par une pharmacie pour prestations pharmaceutiques remboursables lors de l'achat auprès d'un pharmacien.

9. Ticket modérateur

Article 100

La mutualité organise un service qui octroie une intervention égale à la quote-part personnelle légale (ticket modérateur officiel) prévue dans la nomenclature des prestations médicales pour les prestations reprises dans la liste ci-après, fournies aux enfants de moins de 18 ans qui disposent d'un dossier médical global (DMG) et ce aux conditions suivantes :

- a) le DMG doit être en cours au moment de la prestation médicale qui fait l'objet d'une demande d'intervention comme repris ci-dessus ;
Le DMG ouvert/prolongé court à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant l'année d'attestation.
- b) les interventions seront accordées au titulaire auprès de qui l'enfant est inscrit pour la réglementation AMI et ce sur base des attestations de soins donnés originales AMI ;
- c) l'intervention ne sera accordée que pour autant que, pour l'ayant droit pour les attestations de soins présentées, une intervention puisse également être accordée dans l'assurance maladie-invalidité obligatoire ;
- d) en cas de mutation ou de transfert de et vers une autre mutualité d'un enfant inscrit comme titulaire ou d'un titulaire auprès duquel l'enfant est inscrit, l'intervention est seulement due à partir de/jusqu'à la date d'affiliation/de clôture auprès de la Mutualité Libérale MUTPLUS.be ;
- e) cette intervention n'est pas cumulable avec d'autres interventions similaires légales AMI dans les quotes-parts personnelles AMI (tickets modérateurs MAF) ;
- f) cette intervention peut seulement être accordée si le titulaire est en règle de cotisations.

Codes de nomenclature :

101010 (*)	Consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis
101032 (*)	Consultation au cabinet par un médecin généraliste
101076 (*)	Consultation au cabinet par un médecin généraliste accrédité
101275 (**)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie, en oto-rhino-laryngologie ou en médecine physique et en réadaptation, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant
101290 (**)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en chirurgie, en oto-rhino-laryngologie ou en médecine physique et en réadaptation, accrédité, y compris un rapport écrit éventuel au médecin traitant
102012 (*)	Consultation au cabinet par un autre médecin spécialiste
102034 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne
102071 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie
102093 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en cardiologie
102115 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro-entérologie
102130 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie
102152 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en rhumatologie, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102174 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique
102196 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en psychiatrie
102211 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neuropsychiatrie
102255 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne ou en médecine nucléaire et médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en endocrinodiabétologie, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102270 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oncologie médicale, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102292 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en oncologie médicale accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102314 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus

102336 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique et accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102351 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en hématologie et oncologie pédiatriques, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102373 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en hématologie et oncologie pédiatriques et accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102410 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
102432 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste (101032, 101076) si la consultation est effectuée entre 21 heures et 8 heures
102454 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
102476 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin généraliste sur base de droits acquis (101010) si la consultation est effectuée la nuit entre 21 heures et 8 heures
102491 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin spécialiste si la consultation est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
102513 (***)	Majoration d'une consultation au cabinet par un médecin spécialiste si la consultation est effectuée entre 21 heures et 8 heures
102535 (*)	Consultation au cabinet par un autre médecin spécialiste accrédité
102550 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne accrédité
102572 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pédiatrie accrédité
102594 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en cardiologie accrédité
102616 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en gastro-entérologie accrédité
102631 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en pneumologie accrédité
102653 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en rhumatologie accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102675 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie accrédité ou médecin accrédité spécialiste en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique et accrédité

102690 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en psychiatrie accrédité
102712 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie accrédité
102734 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en dermato-vénéréologie
102756 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en dermato-vénéréologie accrédité
102815 (*)	Consultation pré-anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation
102830 (*)	Consultation pré-anesthésie par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation accrédité
102874 (*)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne ou en médecine nucléaire et médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en endocrinodiabétologie et accrédité, rapport écrit obligatoire au médecin traitant inclus
102933 (***)	Bilan diagnostic spécialisé de la démence par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie, avec un rapport écrit
102955 (*)	Première consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le traitement n'a pas donné de résultats suffisants
102970 (*)	Première consultation au cabinet par un médecin spécialiste en médecine interne accrédité, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le traitement n'a pas donné de résultats suffisants
102992 (***)	Bilan diagnostic spécialisé de la démence par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie, accrédité, avec un rapport écrit
103014 (***)	Visite au domicile du malade par un médecin spécialiste sur demande écrite du médecin généraliste traitant ou du médecin généraliste sur base de droits acquis traitant, avec rapport écrit par le médecin spécialiste. La présence simultanée des deux médecins est obligatoire si elle est réclamée dans la demande écrite
103073 (***)	Visite en résidence communautaire de personnes handicapées par un médecin spécialiste sur demande écrite du médecin traitant, avec rapport écrit par le médecin spécialiste appelé. La présence simultanée des deux médecins est obligatoire si elle est réclamée dans la demande écrite
103095 (***)	Supplément pour une consultation inhabituelle (101032, 101076) ou une visite (103132, 103412, 103434) inhabituelle du médecin généraliste
103110 (**)	Visite par un médecin généraliste sur base de droits acquis
103132 (**)	Visite par le médecin généraliste
103213 (**)	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour deux bénéficiaires par un médecin généraliste sur base de droits acquis

103235 (**)	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux bénéficiaires par un médecin généraliste sur base de droits acquis
103250 (***)	Consultation par un médecin spécialiste en dermato-vénérologie accrédité pour un patient qui présente une pathologie dermatologique chronique traitée de façon systémique par agent antinéoplasique (ATC L01) ou immunosuppresseur (ATC L04)
103412 (**)	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour deux bénéficiaires par le médecin généraliste
103434 (**)	Visite à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux bénéficiaires par le médecin généraliste
103456 (**)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie, et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique
103471 (**)	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique et accrédité
103736 (**)	Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste en pédiatrie
103751 (**)	Visite au domicile du patient, à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie
103773 (**)	Visite au domicile du patient, à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie
103795 (**)	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) par un médecin spécialiste en pédiatrie
103810 (**)	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie
103832 (**)	Visite dans un établissement où séjournent des enfants (séjour de jour, de nuit, de jour et de nuit) à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin spécialiste en pédiatrie
103854 (***)	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
103876 (***)	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée entre 21 heures et 8 heures
103891 (***)	Majoration d'une visite par un médecin spécialiste en pédiatrie (103751, 103773, 103795, 103810, 103832) si la visite est effectuée entre 18 heures et 21 heures
104215 (**)	Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par le médecin généraliste
104230 (**)	Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par le médecin généraliste

104252 (**)	Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié, entre 8 heures et 21 heures, par le médecin généraliste
104296 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 et 21 heures
104311 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée entre 21 heures et 8 heures
104333 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste (103412, 103434) si la visite est effectuée entre 18 et 21 heures
104510 (**)	Visite effectuée entre 18 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis
104532 (**)	Visite effectuée entre 21 heures et 8 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis
104554 (**)	Visite effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures par un médecin généraliste sur base de droits acquis
104591 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par un médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié entre 8 heures et 21 heures
104613 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée entre 21 heures et 8 heures
104635 (***)	Majoration d'une visite à l'occasion d'un même déplacement pour plusieurs patients par le médecin généraliste sur base de droits acquis (103213, 103235) si la visite est effectuée entre 18 heures et 21 heures
104812 (**)	Visite au domicile du malade entre 18 heures et 21 heures par un médecin spécialiste en pédiatrie
104834 (**)	Visite au domicile du malade entre 21 heures et 8 heures par un médecin spécialiste en pédiatrie
104856 (**)	Visite au domicile du malade du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures, par un médecin spécialiste en pédiatrie
104871 (**)	Visite au domicile du malade un jour férié, ce qui veut dire, depuis la veille de ce jour férié à 21 heures jusqu'au lendemain de ce jour férié à 8 heures, par un médecin spécialiste en pédiatrie
109012 (***)	Avis
109045 (***)	Visite en hôpital psychiatrique par un médecin généraliste sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie
109060 (***)	Visite en hôpital psychiatrique à l'occasion d'un même déplacement pour deux patients, par un médecin généraliste, sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie

109082 (***)	Visite en hôpital psychiatrique à l'occasion d'un même déplacement pour plus de deux patients, par un médecin généraliste, sur demande motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie
109336 (***)	Traitement psychothérapeutique d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans par le médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée minimum de 60 minutes, par une thérapie de médiation, en la présence et avec la collaboration d'un ou de plusieurs adultes, qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien et dont le(s) nom(s) est (sont) mentionné(s) dans le rapport écrit, par séance de psychothérapie
109351 (***)	Evaluation psychiatrique approfondie et individuelle, d'une durée minimum de 120 minutes, d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans, par un médecin spécialiste en psychiatrie, sur prescription du médecin traitant, avec rédaction du dossier et du rapport, par séance
109373 (***)	Concertation entre le médecin spécialiste en psychiatrie et le psychologue ou l'orthopédagogue, au sujet du traitement ambulatoire d'un patient âgé de moins de 18 ans
109395 (***)	Concertation entre le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité et le psychologue ou l'orthopédagogue, au sujet du traitement ambulatoire d'un patient âgé de moins de 18 ans
109410 (***)	Evaluation psychiatrique approfondie et individuelle, d'une durée minimum de 120 minutes, d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans, par un médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, sur prescription du médecin traitant, avec rédaction du dossier et du rapport, par séance
109432 (***)	Honoraires pour une concertation pluridisciplinaire sous la supervision du médecin spécialiste en psychiatrie, pour un enfant ou un adolescent âgé de moins de 18 ans, avec la participation d'au moins 2 autres instances ou disciplines d'aide, en présence ou non du patient et/ou du ou des adultes qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien, d'une durée de 90 minutes. Un rapport mentionnant les participants fait partie du dossier du patient
109454 (***)	Honoraires pour une concertation pluridisciplinaire sous la supervision du médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, pour un enfant ou un adolescent âgé de moins de 18 ans, avec la participation d'au moins 2 autres instances ou disciplines d'aide, en présence ou non du patient et/ou du ou des adultes qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien, d'une durée de 90 minutes. Un rapport mentionnant les participants fait partie du dossier du patient
109513 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 45 minutes minimum, y compris un rapport écrit éventuel
109535 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 60 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de patients appartenant à une famille, y compris un rapport écrit éventuel : deux personnes, par personne

109550 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 60 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de patients appartenant à une famille, y compris un rapport écrit éventuel : à partir de la 3ème personne, par personne
109572 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet, du médecin spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 90 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de 8 patients maximum, y compris un rapport écrit éventuel, par personne
109631 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet du médecin accrédité spécialiste en psychiatrie, d'une durée de 45 minutes minimum, y compris un rapport écrit éventuel
109653 (***)	Séance d'un traitement psychothérapeutique à son cabinet du médecin accrédité spécialiste en psychiatrie d'une durée de 60 minutes minimum, avec prise en charge d'un groupe de patients appartenant à une famille, y compris un rapport écrit éventuel : deux personnes, par personne
109675 (***)	Traitement psychothérapeutique d'enfant ou d'adolescent de moins de 18 ans par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, d'une durée minimum de 60 minutes, par une thérapie de médiation, en la présence et avec la collaboration d'un ou de plusieurs adultes, qui assure(nt) l'éducation et l'encadrement quotidien et dont le(s) nom(s) est (sont) mentionné(s) dans le rapport écrit, par séance de psychothérapie
109701 (***)	Visite dans un service Sp (soins palliatifs) par le médecin généraliste à la demande du patient ou d'un de ses proches
109723 (***)	Visite à l'hôpital par le médecin généraliste traitant
109734 (***)	Supplément pour assistance médicale pendant le transfert urgent du patient en ambulance à l'hôpital par le médecin généraliste à l'occasion d'une visite à domicile

(*) D'application au 01/01/2017
(**) D'application au 01/01/2018
(***) D'application au 01/01/2019

2. Soins intra-muraux (numéro de code classification : 15/2)

Article 101

La mutualité organise un groupe de services « soins intra-muraux » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour séjours de convalescence, séjours de soins / accueil de jour et hospitalisation – personnes accompagnantes.

Section 1 – Séjours de convalescence

Article 102

La mutualité organise un service « séjours de convalescence » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 103

Le service « séjours de convalescence » a pour but d'intervenir dans les frais liés à un séjour de convalescence des membres qui ont subi une opération chirurgicale ou qui ont été atteints d'une affection grave ayant nécessité une hospitalisation ou une cessation de longue durée des activités normales.

Article 104

- A. Les bénéficiaires visés à l'article 57 qui satisfont à une des conditions suivantes, peuvent bénéficier de ce service s'ils :
1. ont subi une opération chirurgicale avec hospitalisation ;
 2. ont eu une affection avec hospitalisation d'au moins 15 jours ;
 3. n'ont pu exercer leurs activités normales pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours, pour autant que cette période soit confirmée par une attestation du médecin traitant ou soit prouvée par des examens biocliniques et/ou radiologiques pathologiques.
- B. L'admission d'un convalescent dans un établissement reconnu par les pouvoirs publics compétents, implique nécessairement :
1. qu'il/elle ne soit pas contagieux(se) ;
 2. qu'il/elle ne soit pas atteint(e) d'une affection cardiaque en décompensation ;
 3. qu'il/elle ne présente aucun signe de maladie relevant de la psychiatrie ou de la toxicomanie, qui puisse être dérangeant ou dangereux pour son entourage.

L'admission dans l'établissement suppose expressément que le séjour n'ait pas de caractère définitif et qu'il ne s'agisse pas de soins intensifs.

Article 105

La demande préalable accompagnée du certificat du médecin traitant doivent être présentés au conseiller médical qui vérifie sur un formulaire ad hoc les conditions visées à l'article 104. Le conseiller médical décide de l'octroi ou du refus d'un séjour sur base des critères médicaux mentionnés à l'article 104 des statuts et définit la durée de celui-ci en tenant compte de la situation médicale du demandeur.

Pour les assurés visés à l'article 104 A.1. et A.2., la demande doit être introduite au plus tard le 60^e jour après la fin de l'hospitalisation.

Pour les assurés visés à l'article 104 A.3., la demande doit être introduite dans les 60 jours qui suivent les derniers examens pathologiques.

Article 106

1. Les séjours sont accordés sur la base de données médicales pour une période jusqu'à 30 nuitées.
2. S'il ressort de l'attestation du médecin traitant qu'une prolongation du séjour au-delà de la période initialement accordée est nécessaire au patient convalescent pour des raisons médicales, alors la prolongation est accordée, moyennant accord du conseiller médical.
Une prolongation ne peut être accordée qu'à concurrence d'une période de 60 nuitées pour la durée totale du séjour.
3. Les séjours ne sont accordés qu'une seule fois pour une affection visée à l'article 104.

Article 107

Le séjour doit se dérouler dans un établissement reconnu par les pouvoirs publics compétents.

Article 108

L'intervention de la mutualité dans le prix de la pension est fixée à maximum € 10 par nuitée. La durée du séjour est de maximum 60 nuitées par an. L'intervention de la mutualité ne peut en aucun cas dépasser le prix de la pension demandée. La mutualité paye l'intervention directement au membre.

Section 2 – Séjours de soins – accueil de jour

1. Séjours de soins

Article 109

La mutualité organise un service séjours de soins qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 110

Le service octroie une intervention aux bénéficiaires qui nécessitent des soins permanents et une surveillance continue et qui, suite à la disparition temporaire des soins de proximité ou pour les soutenir, ne peuvent pas rester chez eux. Le séjour de soins ne peut pas être une solution temporaire en attendant une admission définitive dans une maison de repos et pas non plus être une interruption temporaire d'une hospitalisation. Le séjour de soins doit immédiatement être suivi d'un retour dans le milieu familial.

Dans le cadre de la surveillance et de l'assistance continues, un séjour de soins n'est possible que dans un établissement reconnu par les pouvoirs publics compétents ou dans un établissement reconnu par les pouvoirs publics compétents comme une maison de repos pour personnes âgées.

L'intervention est fixée à € 8 par nuitée facturée avec un maximum de 30 nuitées par année calendrier.

L'intervention ne peut en aucun cas dépasser le prix de la pension demandée.

Article 111

L'intervention est accordée sur présentation de la facture de l'institution reconnue par les pouvoirs publics compétents ou de l'institution qui est reconnue par les pouvoirs publics compétents comme une maison de repos pour personnes âgées.

2. Accueil de jour

Article 112

La mutualité organise un service « Accueil de jour » et un service « Accueil de jour dans un centre pour soins palliatifs » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 113

A. Le service octroie une intervention pour les membres qui séjournent temporairement dans un centre de soins de jour, dans l'objectif de décharger les membres de la famille ou l'entourage.

L'intervention est fixée à € 2,5 par journée facturée dans un centre de soins de jour reconnu par la région de Bruxelles Capitale, la région wallonne ou par la région flamande avec un maximum de 75 jours par année calendrier.

B. Le service octroie une intervention en cas d'accueil de membres dans un centre de jour pour soins palliatifs légalement reconnu.

L'intervention est fixée à € 5 par journée facturée et est limitée à 75 jours par année calendrier.

Article 114

L'intervention est accordée sur présentation de la facture du centre visé à l'article 113.

Section 3 – Hospitalisation – personnes accompagnantes

Article 115

La mutualité organise un service « hospitalisation - personnes accompagnantes » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 116

- A. Le service octroie aux membres, à partir du deuxième jour d'hospitalisation, une intervention dans le coût qui, lors de l'hospitalisation d'un enfant âgé de moins de 12 ans le jour de l'hospitalisation, est imputé pour les frais de séjour du père ou de la mère à charge duquel/de laquelle est inscrit l'enfant et qui dort dans la chambre de l'enfant hospitalisé.
L'intervention peut également être allouée en cas de séjour en « hôtel hospitalier » du père ou de la mère à charge duquel/de laquelle est inscrit l'enfant.
L'intervention est fixée à € 7,50 par journée d'entretien facturée du 2^{ième} au 7^{ième} jour d'hospitalisation. Le premier jour est un jour de carence.
- B. L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture d'hospitalisation et de la preuve de paiement correspondante.

3. Soins à domicile

- A. Réorientation et interventions individuelles
(numéro de code classification : 15/3)

Article 117

La mutualité organise un groupe de services « soins à domicile - réorientation » et « soins à domicile – interventions individuelles ». Le service « soins à domicile – interventions individuelles » octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour soins à domicile (garde à domicile pour enfants malades – soins infirmiers à domicile non remboursés en assurance obligatoire soins de santé et indemnités – soins post-natals) et pour aide familiale aux personnes âgées.

Section 1 – Réorientation

Article 118

Le membre, visé à l'article 57 des statuts, bénéficie auprès des ASBL soins à domicile avec lesquelles la mutualité a conclu un accord de collaboration et énumérées ci-après, d'une réorientation vers des services soins à domicile adaptés à sa demande et ce, dans les domaines suivants :

- ☞ soins infirmiers ;
- ☞ service social ;
- ☞ kinésithérapie ;

- ☞ logopédie ;
- ☞ soins dentaires ;
- ☞ aide psychologique ;
- ☞ soins palliatifs ;
- ☞ garde-malade à domicile ;
- ☞ garde d'enfants malades à domicile ;
- ☞ babysitting ;
- ☞ ergothérapie ;
- ☞ aménagement des locaux ;
- ☞ petits travaux de bricolage à domicile ;
- ☞ prêt d'appareils de télévigilance ;
- ☞ prêt de matériel pour malades et handicapés ;
- ☞ distribution de repas à domicile ;
- ☞ pédicure ;
- ☞ coiffure ;
- ☞ aide familiale et aux personnes âgées
- ☞ aide-ménagère.

Les ASBL soins à domicile avec lesquelles la mutualité a conclu un accord de collaboration dans le cadre de l'article 43 de la loi du 6 août 1990, sont les suivantes :

- ☞ "Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile Indépendants – COSEDI Bruxelles"
- ☞ "Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile Indépendants du Brabant Wallon – COSEDI Brabant Wallon"
- ☞ "Liberaal Coördinatiecentrum voor Thuiszorg en Dienstverlening".

Les ASBL « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile Indépendants – COSEDI Bruxelles », « Centre de Coordination de Soins et Services à Domicile Indépendants du Brabant Wallon – COSEDI Brabant Wallon » et « Liberaal Coördinatiecentrum voor Thuiszorg en Dienstverlening » sont des associations de soins et services à domicile, respectivement actives à Bruxelles, en Brabant Wallon et en Brabant Flamand et à Bruxelles.

L'intervention envers les membres est égale pour les trois ASBL de soins à domicile précitées.

Sauf le paiement de la cotisation qui est prévue pour ce service dans le tableau ETAC, le membre bénéficie du service sans intervention financière complémentaire de sa part.

Section 2 - Soins à domicile

1. Garde à domicile pour enfants malades

Article 119

La mutualité organise un service soins à domicile - garde à domicile pour enfants malades qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 120

Le service octroie aux membres une intervention dans le coût de la garde par une association ou un service reconnu(e) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'autorité fédérale, la région, la province ou la commune, de leur(s) enfant(s) malade(s) âgé(s) de 3 mois à 13 ans inclus.

Pour bénéficier d'une intervention, l'enfant malade doit être soigné à domicile sur prescription du médecin.

L'intervention s'élève à € 10 par heure et est limitée à maximum 10 heures par jour et 9 jours par année calendrier.

Article 121

L'intervention est accordée sur présentation de la facture du service ou de l'association reconnu(e).

2. Soins infirmiers à domicile non remboursés en assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Article 122

La mutualité organise un service « soins infirmiers à domicile non remboursés en assurance obligatoire soins de santé et indemnités » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 123

Le service octroie aux membres une intervention de 50 % dans le coût des prestations de soins infirmiers à domicile ne donnant pas lieu à une intervention en assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui sont fournis par un service de soins infirmiers à domicile et repris ci-après :

- déshabiller et habiller sans toilette
- prendre la tension
- mettre des gouttes dans les yeux
- préparer les médicaments
- faire un bandage de soutien au niveau des membres inférieurs
- contrôler la glycémie.

Les cas repris dans la liste précitée sont énumérés de manière limitative.

Le montant total des interventions accordées par membre et par année calendrier est limité à € 100.

Article 124

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture délivrée par un service de soins infirmiers à domicile.

3. Soins post-natals

Article 125

La mutualité organise un service « soins post-natals » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 126

Ce service octroie une intervention aux femmes qui font appel à un service reconnu de soins post-natals.

La femme doit être membre de la mutualité lorsqu'elle fait appel au service précité.

L'intervention est accordée durant une période de trois mois après la naissance ou jusqu'à trois mois après que le nourrisson ait quitté l'hôpital.

Le montant de l'intervention est fixé à € 5 par heure prestée avec un maximum de 30 heures de soins post-natals par accouchement.

L'intervention ne peut jamais excéder le prix réellement payé.

Article 127

L'intervention est accordée moyennant la remise de la facture d'un service reconnu de soins post-natals.

Section 3 - Aide familiale et aux personnes âgées

Article 128

La mutualité organise un service, qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention pour aide familiale et aux personnes âgées suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 129

Le montant de l'intervention est fixé à € 0,30 par heure prestée.

Article 130

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

1. L'intervention est payée aux membres, soit sur présentation d'une facture par le membre, soit sur base d'une liste reprenant les factures établies envers les membres par un service d'« aide familiale et aux personnes âgées » qui est reconnu et subsidié soit par la Région de Bruxelles-Capitale, soit par la Région wallonne, soit par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), soit par la Communauté flamande;

2. L'intervention n'est due qu'une seule fois pour chaque heure prestée.
3. Il n'y a pas d'intervention pour :
 - a) l'aide-ménagère fournie par un service « aide-ménagère » qui est reconnu et subsidié, soit par la Région de Bruxelles-Capitale, soit par la Région wallonne, soit par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), soit par la Communauté flamande ;
 - b) l'aide à domicile de nature ménagère, l'aide-ménagère, ou pour l'aide à domicile pour personnes âgées, malades ou handicapées, qui est fournie dans le cadre du système des titres services, instauré par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001, pris en exécution de cette loi.

B. Matériel médico-sanitaire
(numéro de code classification : 15/4)

Article 131

La mutualité organise un service qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention de 15 % dans le coût de la vente ou du prêt de chaque matériel médico-sanitaire vendu ou loué par les structures socio-sanitaires ASBL « MAT-PLUS » et/ou ASBL COSEDIHO reprises à l'annexe 1 des présents statuts.

L'intervention est payée sur présentation d'une facture par le membre ou d'une liste par une des deux ASBL précitées et transmise à la mutualité.

4. Transport et frais de déplacement

Section 1 - Transport de malades
(numéro de code classification : 15/5)

Article 132

Le service transport de malades accorde aux membres de la mutualité une intervention dans les frais de transport de malades sur le territoire belge.

Transport non-urgent – catégorie A

La mutualité accorde une intervention pour les frais de transport non-urgents pour les raisons suivantes :

1. début et fin d'une hospitalisation ;
2. hospitalisation de jour ;
3. revalidation cardiaque et revalidation multidisciplinaire ;
4. soins post-opératoires après une transplantation d'organe ;
5. début et fin d'une admission dans un centre de convalescence, à condition que l'admission ait lieu immédiatement après une hospitalisation ;
6. début et fin d'une admission dans un centre de soins, à condition que l'admission ait lieu immédiatement après une hospitalisation.

L'intervention est accordée à condition que le transport soit demandé auprès de la centrale d'alarme mutualiste MUTAS – ASBL, à l'exception du transport par véhicule personnel ou par des bénévoles. La centrale MUTAS détermine quel moyen de transport est le plus approprié.

A titre de mesure transitoire, il peut être dérogé à la condition que le membre doive faire appel à la centrale d'alarme MUTAS si le nombre de transporteurs auxquels MUTAS peut faire appel, n'est à ce moment pas suffisant pour répondre à la demande.

Dans ce cas, l'intervention est également calculée sur base des tarifs qui sont d'application pour les transporteurs avec lesquels MUTAS a conclu une convention.

L'intervention est déterminée comme suit :

a) Transport couché en ambulance

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 30 par trajet ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

b) Transport en chaise roulante

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 20 par trajet ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

c) Transport assis en taxi

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 15 par trajet ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

d) Transport par des bénévoles

- ⇒ le remboursement s'élève à € 0,25 par km, par trajet.

e) Transport par véhicule personnel

- ⇒ le remboursement s'élève à € 0,15 par km, par trajet.

Transport non-urgent – catégorie B

La mutualité accorde une intervention pour les frais de transport non-urgents pour les raisons suivantes :

1. dans le cadre d'une dialyse ;
2. dans le cadre d'un traitement oncologique.

L'intervention est accordée à condition que le transport soit demandé auprès de la centrale d'alarme mutualiste MUTAS – ASBL, à l'exception du transport par véhicule personnel ou par des bénévoles. La centrale MUTAS détermine quel moyen de transport est le plus approprié.

A titre de mesure transitoire, il peut être dérogé à la condition que le membre doit faire appel à la centrale d'alarme MUTAS si le nombre de transporteurs auxquels MUTAS peut faire appel, n'est à ce moment pas suffisant pour répondre à la demande.

Dans ce cas, l'intervention est également calculée sur base des tarifs qui sont d'application pour les transporteurs avec lesquels MUTAS a conclu une convention.

L'intervention est déterminée comme suit :

1. Pour le transport dans le cadre d'une dialyse :

a) Transport couché en ambulance

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 8 par trajet pour les bénéficiaires ordinaires et à € 4 par trajet pour les membres qui bénéficient d'un statut social comme visé à l'article 37 §§1, 2 et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

b) Transport en chaise roulante, transport assis en taxi, transport par des bénévoles

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 4 par trajet pour les bénéficiaires ordinaires et à € 2 par trajet pour les membres qui bénéficient d'un statut social comme visé à l'article 37 §§1, 2 et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

2. Pour le transport dans le cadre d'un traitement oncologique :

a) Transport couché en ambulance

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 16 par trajet pour les bénéficiaires ordinaires et à € 8 par trajet pour les membres qui bénéficient d'un statut social comme visé à l'article 37 §§1, 2 et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

b) Transport en chaise roulante, transport assis en taxi, transport par des bénévoles

- ⇒ le ticket modérateur s'élève à € 8 par trajet pour les bénéficiaires ordinaires et à € 4 par trajet pour les membres qui bénéficient d'un statut social comme visé à l'article 37 §§1, 2 et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

- ⇒ ce ticket modérateur est directement payé par le membre au transporteur ;
- ⇒ le solde de la facture est pris en charge par la mutualité et payé, le cas échéant, à MUTAS via le système du tiers-payant ;

Transport non-urgent – catégorie C

La mutualité accorde une intervention pour les frais de transport non-urgents pour les raisons suivantes :

- ⇒ consultations chez un médecin spécialiste dans un hôpital reconnu par l'INAMI.

L'intervention est déterminée comme suit :

- a) transport assis ou couché en ambulance, transport en chaise roulante, transport en taxi, transport par une organisation de bénévoles
 ⇒ l'intervention s'élève à € 0,25 par km, par trajet.
- b) transport par véhicule personnel
 ⇒ l'intervention s'élève à € 0,15 par km, par trajet.

Modalités de remboursement pour transport non-urgent de malades catégorie A, B et C

Le ticket modérateur est un montant fixe qui doit être payé par le membre au transporteur.

Par trajet, il est entendu un trajet aller ou un trajet retour.

Si le transport de malades n'est pas assuré par MUTAS, le remboursement est effectué sur présentation de la facture du transport à la mutualité.

Les interventions légales qui, pour ce qui concerne le transport de malades sont prévues en assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont portées en diminution des interventions.

L'utilisation de transport organisé par MUTAS implique que les patients traités par dialyse ou oncologie doivent renoncer à leur intervention légale pour transport de malades en faveur de la mutualité.

Des éventuels suppléments facturés, comme transport le dimanche ou les jours fériés, trajets en dehors des heures normales et oxygène lors du transport A et B organisé par MUTAS, sont pris en charge par la mutualité avec un maximum de € 20 par trajet.

Par transport par véhicule personnel, il faut entendre : transport par la voiture du membre même ou d'un tiers qui n'est pas lié à une organisation de bénévoles.

Pour déterminer le nombre de kilomètres, le plus court chemin depuis le domicile du bénéficiaire ou le lieu où il est pris en charge jusqu'à l'établissement de soins.

Pour la dialyse, l'attestation prévue dans la réglementation des prestations médicales doit être introduite.

La distance maximale remboursable relative au transport pour se rendre au centre de dialyse s'élève à 60 km par trajet, sauf s'il n'y a pas de centre de dialyse dans un rayon de 30 km ou si le bénéficiaire est âgé de moins de 14 ans ou si le bénéficiaire est un enfant de 14 ans ou plus qui, en raison de sa pathologie, a besoin d'un traitement de dialyse dont les modalités techniques en matière d'exécution et d'environnement clinique sont particulièrement adaptées à l'enfant.

Pour le transport dans le cadre d'un traitement oncologique, l'attestation prévue par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, doit être introduite.

Pour le transport de catégorie A et C, un certificat médical doit toujours être joint, sauf en cas d'hospitalisation. De plus, une facture du transporteur doit également être jointe.

Pour obtenir l'intervention pour transport par véhicule personnel de catégorie A et C, un formulaire de demande de la mutualité doit également être présenté.

Transport par hélicoptère – clinimobile

L'intervention de la mutualité s'élève à 50 % de la facture, avec un maximum de € 250 par facture.

Transport de malades avec assistance médicale

Une intervention est accordée pour transport de malades avec assistance médicale entre 2 hôpitaux.

L'intervention s'élève à 50 % de la facture avec un maximum de € 100 par facture.

Pour obtenir une intervention, un certificat du médecin traitant justifiant la nécessité de ce transport est exigé.

Transport de malades non-urgent pour lequel aucune intervention n'est prévue dans les services complémentaires

Transport aller/retour suite à l'obtention par une personne hospitalisée d'une autorisation de résider pendant quelques jours ailleurs que dans l'établissement où elle est admise.

Transport du domicile du bénéficiaire vers une maison de repos ou de soins, ou inversement.

Transport pour se rendre dans un établissement en vue de suivre une cure thermale.

Transport pour se rendre à un contrôle médical dans le cadre de l'assurance maladie invalidité obligatoire.

5. Indemnités uniques

Section 1 - Naissance - adoption.
(numéro de code classification : 15/6)

1. Prime de naissance et colis naissance

Article 133

La mutualité organise un service qui octroie au père ainsi qu'à la mère, qui le jour de la naissance de l'enfant, de l'adoption de l'enfant ou du placement familial (qui dure 1 an minimum) de l'enfant – jusqu'à l'âge de 2 ans inclus – est/sont membre(s) de la mutualité et qui paie(nt) les cotisations fixées par l'article 59-1. des présents statuts, une prime suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

La mutualité octroie en outre au père ou à la mère, qui le jour de la naissance de l'enfant, de l'adoption de l'enfant ou du placement familial (qui dure 1 an minimum) de l'enfant – jusqu'à l'âge de 2 ans inclus – est membre de la mutualité et qui paie les cotisations fixées par l'article 59-1. des présents statuts et à charge duquel/de laquelle est inscrit l'enfant, un colis naissance d'une valeur d'environ € 41 et qui contribue au bien-être psychique et social de l'enfant.

Le contenu du colis naissance est le suivant :

⇒ un tapis de jeu et une poupée

⇒ des figurines pour le bain.

Ce tapis et ces figurines contribuent au développement psychique de l'enfant en vue d'un apprentissage des formes et des couleurs ainsi qu'à son insertion sociale en lui permettant d'affirmer son identité et sa reconnaissance de l'autre.

Article 134

En cas de naissance, d'adoption ou de placement familial qui dure 1 an minimum – jusqu'à l'âge de 2 ans inclus - le membre a - en plus de la prime pour la naissance, l'adoption ou le placement familial prévue dans les statuts de l'Union Nationale des Mutualités Libérales – et outre le cadeau repris à l'article 133, droit à une prime de € 125.

Article 135

La prime visée à l'article 134 des présents statuts est payée et le colis naissance visé à l'article 133 des présents statuts est octroyé sur présentation :

- en cas de naissance, selon le cas :
 - d'une attestation de naissance ;
 - d'un certificat d'enfant mort-né après le sixième mois de grossesse ;
- en cas d'adoption :
 - d'une attestation certifiant l'adoption plénière définitive ;
- en cas de placement familial :
 - d'une attestation indiquant que le placement familial dure 1 an minimum.

2. Intervention dans l'achat de langes - enfants

Article 136

Sans préjudice des dispositions de l'article 137 des présents statuts, la mutualité organise un service qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention dans l'achat de langes – enfants suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 137

Par enfant jusqu'à 2 ans inclus et affilié à la mutualité, la mutualité octroie, au père ou à la mère à charge duquel/de laquelle est inscrit l'enfant, une intervention dans l'achat de langes de maximum € 75 par année calendrier. Le montant total des interventions accordées par enfant, pour toute la période, est limité à € 150.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation, dûment complétée, disponible auprès de la mutualité et à laquelle est jointe la preuve de paiement.

3. Coussin de positionnement

Article 138

La mutualité organise un service qui octroie aux femmes enceintes – membres de la mutualité et qui paient les cotisations fixées par l'article 59-1. des présents statuts – une intervention de € 30 maximum par grossesse dans le prix d'achat d'un coussin de positionnement.

Article 139

L'intervention est accordée sur présentation de la facture ainsi que d'une attestation médicale d'où il ressort que la femme est enceinte.

4. Dépistage néonatal de la surdité

Article 140

La mutualité organise un service qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention unique de € 10 dans les frais à charge du patient dans le cadre du dépistage néonatal de la surdité.

Article 141

L'intervention est accordée sur présentation de la facture délivrée par l'établissement hospitalier.

5. Intervention garde d'enfants

Article 142

La garde d'enfants stimule les enfants dans leur développement physique et psychique et leurs compétences sociales.

Pour favoriser le bien-être des jeunes enfants et afin de soutenir les jeunes parents, ce service accorde, pour chaque enfant âgé de 0 à 3 ans, une intervention de € 60 par année calendrier dans le prix du séjour dans un milieu d'accueil reconnu, subsidié ou contrôlé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour la communauté française, par « Kind en Gezin » (K&G) pour la communauté flamande, par le gouvernement de la communauté germanophone ou par la Commission Communautaire Commune.

L'intervention ne peut jamais dépasser le prix de la garde.

Article 143

L'intervention est obtenue sur présentation de la facture relative aux frais de garde établie par le milieu d'accueil ou d'un formulaire de demande prévu à cet effet par la mutualité.

6. Indemnités et interventions diverses

Section 1 - Fonds social (numéro de code classification : 15/7)

Article 144

La mutualité organise un service fonds social qui peut octroyer une intervention aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts suivant les conditions reprises ci-après.

Article 145

a) Bénéficiaires

Le fonds social vise à octroyer une intervention financière aux bénéficiaires qui sont confrontés à des frais exceptionnels et élevés, en conséquence de leur état de santé, d'un traitement médical ou de soins.

b) Conditions

Entrent en considération pour une intervention, des frais exceptionnels et élevés en conséquence de l'état de santé, d'un traitement médical ou de soins :

⇒ qui ne peuvent pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre de la Protection sociale flamande ou de la loi relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé ;

- ⇒ après déduction de l'intervention payée ou encore à payer par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'assurance accidents du travail, le fonds des maladies professionnelles et de toute autre indemnité sur la base d'une affiliation légalement obligatoire auprès d'une assurance, caisse, fonds, organisme ou institution ;
- ⇒ qui ont été encourus durant la période de 12 mois précédant la demande d'intervention.

Les frais pour traitement médical ou soins entrent uniquement en considération à condition que la nécessité médicale du traitement ou des soins puisse être démontrée au moyen d'une attestation du médecin spécialiste traitant.

En cas d'hospitalisation, les suppléments qui sont dus en raison du choix pour un séjour dans une chambre à un lit n'entrent pas en ligne de compte.

c) Intervention

L'intervention prévue dans ce service :

- ⇒ est seulement octroyée à condition que le montant total des frais s'élève au minimum à € 750 ;
- ⇒ s'élève à 50 % des frais pris en considération à charge du bénéficiaire ;
- ⇒ est limitée à un maximum de € 500 par dossier ;
- ⇒ est limitée à un maximum de € 1.250 par année civile.

Pour les bénéficiaires avec un statut social au sens de l'article 37, §§ 1, 2 et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le montant total de l'intervention (l'addition de l'intervention de l'entité mutualiste et d'une autre intervention éventuellement octroyée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire) ne peut pas être inférieur à celui octroyé aux autres membres.

On entend par "dossier" au sens du présent article : tous les frais qui sont la conséquence d'un même état de santé, d'un même traitement ou des mêmes soins. Dès que les frais se rapportent à ou sont la conséquence d'un nouvel état de santé, d'un nouveau traitement médical ou de nouveaux soins, un nouveau dossier est ouvert.

d) Pièces justificatives

L'intervention est octroyée sur présentation:

- ⇒ d'une demande par le bénéficiaire ;
- ⇒ de factures, notes de frais qui attestent des frais exceptionnels et élevés à charge du membre ;
- ⇒ d'une attestation du médecin spécialiste traitant.

7. Bien-être

Article 146

La mutualité organise un groupe de services « bien-être » dont ressortent les services « jeunesse - interventions individuelles » et « éducation à la santé et activités pour invalides ».

Section 1 - Jeunesse - interventions individuelles
(numéro de code classification : 15/8)

Article 147

La mutualité organise un service « jeunesse – interventions individuelles » qui octroie aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, une intervention suivant les tarifs et aux conditions ci-après.

Article 148

1. L'intervention s'élève à :
 - a) € 1 par nuitée pour les enfants de 2 à 18 ans inclus qui participent à un séjour avec nuitée, organisé en groupe par une école, un mouvement de jeunesse ou sportif, durant les vacances scolaires (y compris le week-end précédant cette période) avec un maximum de 10 nuitées par année calendrier et pour autant que le séjour n'est pas organisé par une association avec laquelle la Mutualité Libérale MUTPLUS.be ou l'Union Nationale de Mutualités Libérales a conclu un accord de collaboration ;
 - b) € 3 par nuitée pour les enfants handicapés qui bénéficient d'un statut social comme visé à l'article 37 §19, 4° ou 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou requérant une attention spéciale (diabétiques, obèses, autistes) âgés de 2 à 18 ans inclus ou sous minorité prolongée et qui participent à un séjour avec nuitée, organisé en groupe par une école, un mouvement de jeunesse ou sportif, durant les vacances scolaires avec un maximum de 10 nuitées par année calendrier et pour autant que le séjour n'est pas organisé par une association avec laquelle la Mutualité Libérale MUTPLUS.be ou l'Union Nationale de Mutualités Libérales a conclu un accord de collaboration.
2. En plus de l'intervention accordée par l'Union Nationale des Mutualités Libérales du 1^{er} au 20^{ème} jour, une intervention de € 1,30 par jour est accordée du 1^{er} au 40^{ème} jour pour les enfants de 2 à 18 ans inclus qui participent à des activités de plaines de jeux organisées dans le cadre de l'externat, pendant les vacances scolaires (y compris le week-end précédant cette période) avec un maximum de 40 jours par année civile.
Les vacances de sport, de langues, d'étude, de musique et thématiques en externat entrent également en ligne de compte

3. En plus de l'intervention accordée par l'Union Nationale des Mutualités Libérales, une intervention de € 1 par nuitée avec un maximum de 10 nuitées par année civile, est accordée pour les enfants qui participent à des classes de dépaysement et de découverte organisées dans le cadre de l'école.

Sont considérées comme des classes de dépaysement et de découverte :

- ⇒ les activités de plus d'un jour scolaire, organisées pour les élèves d'une classe et qui ont lieu en dehors de l'école, les élèves étant obligés de suivre ces cours ou de participer à ces activités. ;
- ⇒ les périodes de travail intégrées ou les classes de plein air, comme les classes de forêt, de bruyère, de mer, de ville et de polders, de neige, les excursions pédagogiques et les voyages scolaires, les projets linguistiques et d'échanges, les projets d'intégration entre les élèves de différentes écoles et de différents niveaux d'enseignement.

Les séjours précités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- ⇒ un séjour de plusieurs jours dans le cadre de l'internat ;
Pour les enfants de l'enseignement maternel, l'intervention s'applique également lorsque la classe de dépaysement et de découverte se déroule dans le cadre d'un externat.
- ⇒ organisé par une école pendant les heures de cours les jours de la semaine et/ou lors du week-end suivant ;
Les séjours organisés pendant les mois de juillet et août ne sont pas pris en considération.
- ⇒ pour les enfants qui suivent l'enseignement maternel, primaire ou secondaire.

Pour bénéficier des interventions prévues aux points 1., 2. et 3. il faut être membre de la mutualité et en règle de cotisations le jour de la dépense qui fait naître le droit à l'avantage.

Article 149

L'intervention est octroyée sur présentation de l'attestation remplie qui peut être obtenue auprès de la mutualité ou d'une attestation délivrée par l'organisateur, mentionnant au minimum les données d'identification du membre et de l'organisateur, les dates auxquelles il y a eu une participation et le prix de revient total.

L'intervention reprise au point 3 est versée sur présentation du formulaire dûment complété par la direction de l'école « intervention classes de mer, de forêt, de bruyère, de ville et de neige (avec nuitée) » ou d'une attestation délivrée par l'école, mentionnant au minimum les données d'identification du membre et de l'établissement scolaire, les dates auxquelles il y a eu une participation et le prix de revient total.

Section 2 – Education à la santé - sport
(numéro de code classification : 15/9)

Article 150

La mutualité organise un service « éducation à la santé - sport » qui octroie une intervention aux bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts qui pratiquent un sport réclamant un effort physique repris sur une liste établie par la mutualité (voir annexe 3) et qui paient des frais de membre, d'affiliation, d'inscription ou d'abonnement :

- a) à un club sportif reconnu par une autorité fédérale, communautaire, provinciale, régionale ou communale
- b) à une organisation qui organise des activités sportives consécutives aux heures d'école
- c) dans un centre de fitness reconnu par une fédération officielle
- d) pour un cours de bébé nageurs (pour le parent et pour l'enfant)
- e) pour l'initiation au jogging
- f) pour une activité sportive organisée par la mutualité ou une activité sportive organisée par un club sportif ou un service reconnu par une autorité fédérale, provinciale, régionale ou communale.

En cas d'utilisation d'une infrastructure sportive agréée, l'intervention est accordée à condition que, par année civile, l'achat d'une carte d'au moins 10 séances ou l'achat d'un abonnement qui couvre trois mois, successifs ou non, soit attesté.

L'activité sportive doit être exercée dans un cadre non professionnel et non rémunéré.

L'intervention atteint maximum € 15 par personne et par année civile.

Une intervention est également octroyée pour un abonnement familial à tous les membres de la famille domiciliés à la même adresse, à condition que tous les membres de la famille précités soient affiliés à la mutualité. Cet abonnement permet aux membres de la même famille de faire du sport.

A l'achat d'un abonnement familial, chaque membre de la famille a droit à € 15 maximum, à condition que le coût total de l'abonnement soit égal ou supérieur à la somme des interventions pour tous les membres de la famille pour qui l'abonnement est valable.

Si le prix de revient de l'abonnement familial est inférieur à la somme des interventions des membres de la famille pour qui l'abonnement est valable, l'intervention est uniformément divisée parmi tous les membres bénéficiaires de la famille.

Les différentes formes d'interventions peuvent être combinées mais le montant maximum prévu de € 15 par membre par année civile ne peut pas être dépassé. En cas d'affiliation à un centre de fitness, l'intervention est accordée à condition que, par année civile, l'achat d'une carte de dix séances ou l'achat d'un abonnement qui couvre trois mois successifs ou pas, soit attesté. Les frais d'inscription pour un cours de sport dans un club sportif entrent également en ligne de compte pour un remboursement si au moins dix séances dans la même branche sportive sont suivies par année civile.

Le membre doit être affilié à la mutualité et en règle de cotisations au moment du paiement des frais d'inscription pour bénéficier de l'intervention.

Article 151

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire de demande établi par la mutualité et dûment complété, daté et signé ou d'une attestation délivrée par l'organisateur, en y indiquant au moins le type de sport, les données d'identification du membre et de l'organisateur, la période d'affiliation (pour les demandes reprises aux points a), b), c), d) ou e)), le coût et la date.

Section 3 – Education à la santé et activités pour invalides (numéro de code classification : 15/9)

Article 152

1. Dispositions communes

Ce service coordonne l'éducation à la santé et les activités pour invalides et est organisé pour les bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts.

2. Section éducation à la santé

Ce service est créé dans le cadre des dispositions de l'article 3 b) de la loi du 6 août 1990 et a pour objet de coordonner les actions qui entrent en considération pour l'Office de Contrôle des Mutualités pour l'évaluation du critère 10 de l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration (modifié par l'arrêté royal du 21/12/2006).

Conformément aux dispositions de l'article 2.10° de l'arrêté royal précité, les actions entreprises par la mutualité doivent concerner : « des actions en vue de favoriser l'éducation à la santé et d'encourager le recours à des formules moins onéreuses de soins de santé, sans toutefois nuire à la qualité de ceux-ci ».

Afin de réaliser les objectifs de ce service, des initiatives et des mesures peuvent être développées et des moyens peuvent être mis à la disposition d'un individu ou d'un groupe d'individus en vue de promouvoir un mode de vie sain, d'améliorer les conditions de santé, de prévenir des maladies et de stimuler l'utilisation de formules de soins de santé moins onéreuses.

Pour cela la mutualité peut :

- a) participer au fonctionnement de l'éducation à la santé organisée par l'Union Nationale des Mutualités Libérales ;
- b) organiser des réunions, des cours, des forums ou des conférences ainsi que diffuser des publications occasionnelles ou régulières en vue de l'éducation à la santé des membres ;
- c) agir en coordination lors de la désignation des représentants dans les associations qui s'occupent directement ou indirectement de l'éducation à la santé.

Sauf le paiement de la cotisation qui est prévue pour ce service dans le tableau ETAC, le membre bénéficie du service sans intervention financière complémentaire de sa part.

Par ailleurs, il n'est octroyé, via le service éducation à la santé, aucune intervention financière envers les membres.

3. Section Activités pour Invalides

- a) Le service a pour but d'assurer l'intégration ou la réintégration dans la société des handicapés et des invalides.
Par handicapé, on entend le membre qui est reconnu comme handicapé par le SPF de la sécurité sociale.
Par invalide, on entend le membre qui est reconnu en invalidité par l'I.N.A.M.I. après un an d'incapacité primaire.
A cette fin, le service organise des activités sociales et culturelles, telles que séjours, voyages, rencontres, réunions, services et autres, qui ne visent pas uniquement les besoins et les aspirations des personnes concernées ainsi que leur famille, mais aussi toutes les formes d'éducation permanente.
- b) Par ses propres publications ou en collaborant à d'autres publications, le service peut fournir à ses membres et à leur famille, l'information ayant trait à la réalisation du but poursuivi.
- c) Les activités peuvent être organisées par le service même ou en collaboration avec les « Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes » de la mutualité.

8. Information

Section 1 - Aide et assistance juridique
(numéro de code classification : 15/10)

Article 153

1. La mutualité organise un service d'aide et d'assistance juridiques pour les bénéficiaires visés à l'article 57 des statuts, sur base de l'article 39 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.
2. Le service assure, en collaboration avec l'Union Nationale visée à l'article 4 des présents statuts :
 - la défense juridique à l'égard de tiers dans le cadre des services visés à l'article 3, b) et c) de la loi du 6 août 1990 ainsi qu'à l'article 67, 5^{ème} alinéa, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
 - la défense des droits individuels et collectifs qui résultent des accords et conventions visés au titre III, chapitre 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès et de redressement financier.
3. Le service d'aide et d'assistance juridique prévoit l'octroi d'une intervention dans les frais d'honoraires d'avocat, réclamés lors de la première consultation, avec un maximum de € 150.
La consultation précitée doit concerner :
 - des litiges liés à des prestations en matière de soins de santé
 - des litiges liés à une faute médicale.
4. L'intervention est octroyée moyennant présentation de la facture de l'avocat ainsi que d'une attestation dont il ressort qu'il s'agit d'un litige dans les matières visées au point 3.

5. Sauf le paiement de la cotisation qui est prévue pour ce service dans le tableau ETAC, le membre bénéficie du service sans intervention financière complémentaire de sa part.

Section 2 - Information périodique des membres
(numéro de code classification : 37/1)

Article 154

La mutualité organise un service information périodique aux membres qui a pour but la diffusion du journal bimestriel « La Mutualité Libérale », avec de l'information régionale et nationale.

Via ce service :

- a) sont payés les frais de port concernant l'envoi du journal précité ;
- b) est financée l'impression des pages régionales supplémentaires.

Section 3 - Aide sociale - Administration de quatre Centres de Service Social
et d'Aide aux Personnes
(numéro de code classification : 37/2)

Article 155

1. Au sein de la mutualité, fonctionnent quatre Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes.

Ils sont respectivement reconnus :

- a) par la Commission Communautaire Commune de la Région Bruxelles Capitale (COCOM), sur base des dispositions de l'A.R. du 14 mars 1978 déterminant, pour la région bruxelloise, les règles d'agrément des Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes et d'octroi de subventions à ces centres, modifié par l'ordonnance bruxelloise du 7 novembre 2002 ;
- b) par le Ministère de la Communauté Flamande, section aide aux personnes, par arrêté ministériel du 5 décembre 2002, et ayant pour mission, conformément aux principes de travail et aux dispositions du « Woonzorgdecreet » du 15 février 2019 et du décret du gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions de reconnaissance et au programme de subvention pour les infrastructures d'habitations de soins et les associations de bénéficiaires et d'aidants proches, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et avec la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire ;
- c) par le Ministère de la région Wallonne, par arrêté ministériel du 30 avril 1975 et du 13 février 2004.

Pour l'exercice des activités du centre précité, les sièges sont sis à Wavre et à Tournai.

2. Ces centres, ouverts à tous les membres, ont pour mission, suivant les méthodes en vigueur dans la profession d'assistance sociale, d'accorder aux personnes et familles qui en font la demande, une aide sociale, psychosociale et juridico-sociale dans le but de surmonter ou d'améliorer les situations critiques qui entravent leur épanouissement ou le fonctionnement social général.
 Pour réaliser cette mission, les centres précités ont en outre pour tâches :
 - a) de saisir les situations dans leurs globalités en offrant un premier accueil et une analyse de la situation et d'assurer également l'accompagnement et le suivi de l'utilisateur ;
 - b) de développer le lien social et d'assurer à l'utilisateur un meilleur accès aux équipements collectifs en soins de santé et aux droits fondamentaux en la matière ;
 - c) de solliciter la participation active de la personne aidée et de son entourage ;
 - d) d'offrir l'aide et les services aux personnes qui, pour cause de maladie, de handicap, de vulnérabilité sociale ou financière, se trouvent dans une situation difficile, ainsi qu'à leurs aidants proches, afin d'augmenter leur autonomie, de favoriser leur intégration et leur participation sociale et de leur donner accès aux structures sociales.

3. Les Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes de la mutualité exécutent leur mission par :
 - a) la promotion d'un service général et accessible donnant information, avis et soutien ;
 Les centres précités conseillent le demandeur d'aide, plus spécifiquement sur la réglementation en assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le soutiennent lors de l'ouverture et du maintien de ses droits sociaux.
 - b) la contribution au premier accueil des membres qui se trouvent en situation problématique ou risquent d'y être confrontés ;
 - c) le fait de fournir information et connaissance concernant les équipements de la société qui peuvent contribuer à la promotion du bien-être physique, psychique et social des membres ;
 - d) le renvoi des membres où cela est utile vers des assistants et services spécialisés ;
 - e) la stimulation de l'intégration sociale et de la participation des groupes cibles ;
 - f) l'accompagnement de soins dans des situations complexes de soins à domicile ;
 Ces centres offrent de l'aide lors de l'organisation de soins à domicile. Ils optimisent et rendent ce soin réalisable par le soutien, l'organisation et le suivi, éventuellement sur base d'une concertation de soins et d'un plan de soins.
 - g) l'approche proactive de personnes avec un soupçon de dépendance de soins, plus particulièrement l'approche de manière systématique des personnes qui ont une indication de dépendance de soins et leur octroyer, sans engagement, de l'aide au moment où cela leur est important.

Afin de réaliser les objectifs des Centres de Service Social et d'Aide aux personnes, plus particulièrement en tant qu'intermédiaire en matière de soins à domicile, il peut être fait appel aux ASBL énumérées à l'article 118 des présents statuts, avec lesquelles un accord de collaboration a été conclu dans le cadre de l'organisation des soins à domicile, à savoir COSEDI Bruxelles - COSEDI Brabant Wallon et "Liberaal Coördinatiecentrum voor Thuiszorg en Dienstverlening".

Sauf le paiement de la cotisation qui est prévue pour ce service dans le tableau ETAC, le membre bénéficie du service sans intervention financière complémentaire de sa part.

Par ailleurs, les Centres de Service Social et d'Aide aux Personnes n'octroient aucune intervention financière envers les membres.

9. Subventionnement de structures socio-sanitaires (numéro de code classification : 38)

Article 156

Objet du service

La mutualité organise un service qui a pour objet le subventionnement de structures socio-sanitaires, comme mentionné à l'article 1-5° de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 précitée.

Fonctionnement du service

- ⇒ Ce service n'octroie aucun avantage qui ouvre un droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.
- ⇒ Les structures socio-sanitaires subventionnées n'accordent, d'aucune manière, aux membres, des avantages qui ne sont pas également octroyés aux autres personnes qui participent aux activités organisées par ces structures.

Ce service se compose des trois parties ci-après :

1. Subventionnement de structures socio-sanitaires - jeunesse

- L'ASBL « Œuvres Sociales de la Mutualité Libérale du Brabant » et l'ASBL « JML-Brabant » peuvent être subventionnées par la mutualité pour les activités qu'elles organisent en tant que structures socio-sanitaires.
Les ASBL précitées ont pour but de stimuler l'épanouissement humain dans son ensemble ainsi que la santé des jeunes afin de promouvoir leur bien-être physique, psychique et social.
L'objet plus détaillé de chaque ASBL séparément est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) aux ASBL précitées ainsi que le montant qui a été payé réellement durant l'exercice précédent (= année n-1), sont également mentionnés à l'annexe 1 des présents statuts.

- L'ASBL « CELHO » peut être subventionnée par la mutualité pour les activités qu'elle organise en tant que structure socio-sanitaire.
L'ASBL précitée a pour but de promouvoir l'éducation permanente des adultes et des jeunes, afin de leur permettre une plus grande participation et une meilleure prise de conscience de la société.
L'objet plus détaillé de l'ASBL est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée, est également mentionné à l'annexe 1 des présents statuts.

2. Subventionnement de structures socio-sanitaires - seniors

- L'ASBL « Œuvres Sociales de la Mutualité Libérale du Brabant », l'ASBL « Fédération Libérale des Pensionnés du Brabant » et l'ASBL « Liberaal Seniorenknooppunt Vief Brabant » peuvent être subventionnées par la mutualité pour les activités qu'elles organisent en tant que structures socio-sanitaires.
Les ASBL précitées ont pour but de stimuler l'épanouissement humain dans son ensemble ainsi que la santé des seniors afin de promouvoir leur bien-être physique, psychique et social.
L'objet plus détaillé de chaque ASBL séparément est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) aux ASBL précitées ainsi que le montant qui a été payé réellement durant l'exercice précédent (= année n-1), sont également mentionnés à l'annexe 1 des présents statuts.
- L'ASBL « FLPHO » peut être subventionnée par la mutualité pour les activités qu'elle organise en tant que structure socio-sanitaire.
L'ASBL précitée a pour but de coordonner et de développer, dans tous les domaines, les moyens propres à promouvoir le bien-être des seniors.
L'objet plus détaillé de l'ASBL est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée, est également mentionné à l'annexe 1 des présents statuts.

3. Subventionnement de structures socio-sanitaires – soins à domicile

- L'ASBL « MAT-PLUS – Magasin de matériel de soins de la Mutualité Libérale du Brabant » peut être subventionnée par la mutualité pour les activités qu'elle organise en tant que structure socio-sanitaire.
L'ASBL précitée a pour but de mettre à disposition des fournitures et du matériel ayant pour but d'aider les personnes valides ou moins valides, dans les gestes de la vie quotidienne et/ou d'améliorer leur état de santé, leur degré d'autonomie, leur qualité de vie, leur confort général et leur développement.
L'objet plus détaillé de l'ASBL est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée, est également mentionné à l'annexe 1 des présents statuts.

- L'ASBL « COSEDIHO » peut être subventionnée par la mutualité pour les activités qu'elle organise en tant que structure socio-sanitaire.
L'ASBL précitée a pour but de coordonner des soins et services à domicile.
L'objet plus détaillé de l'ASBL est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée, est également mentionné à l'annexe 1 des présents statuts.

- L'ASBL « Age d'Or et Famille » peut être subventionnée par la mutualité pour les activités qu'elle organise en tant que structure socio-sanitaire.
L'ASBL précitée a pour but de mettre à la disposition des parents sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans les conditions fixées par cet Office, et ce en qualité de pouvoir organisateur.
L'objet plus détaillé de l'ASBL est mentionné à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.
Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée, est également mentionné à l'annexe 1 des présents statuts.

10. Financement d'actions collectives

Service Patrimoine
(numéro de code classification : 93)

Article 157

1. Un service « Patrimoine » est organisé au sein de la mutualité qui, conformément aux dispositions de l'article 1-5° de l'A.R. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, 6^{ème} alinéa, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), a pour but le financement d'actions collectives. Ce service n'ouvre pas de droit individuel à une intervention répondant à un événement incertain et futur.
Via le service patrimoine, la mutualité peut réunir les moyens financiers nécessaires et éventuellement contracter des prêts en vue de :
 - a) l'acquisition, la construction, la location, la transformation ou l'entretien d'immeubles, destinés à l'hébergement des services de la mutualité et des entités qui en dépendent (par exemple CSS), ainsi que des sections locales y affiliées ;
 - b) l'achat, le fonctionnement et le financement d'autres immobilisations corporelles (y compris l'agencement des bureaux), destinées aux entités visées au point a).

2. Les objectifs repris sous cet article peuvent également être réalisés via un accord de collaboration conclu avec l'ASBL « Fonds pour le financement des bâtiments, de l'hébergement et des actions collectives de la Mutualité Libérale du Brabant et de ses organisations connexes » et ce dans le cadre des dispositions de la loi du 6 août 1990 et de ses arrêtés d'exécution.
 - a) L'ASBL « Fonds pour le financement des bâtiments, de l'hébergement et des actions collectives de la Mutualité Libérale du Brabant et de ses organisations connexes » est une association qui a pour objet la gestion du patrimoine mutualiste. Par patrimoine mutualiste, on vise le patrimoine immobilier du siège social de la Mutualité Libérale MUTPLUS.be et de ses sections locales.
 - b) Le montant maximal du subventionnement qui peut être attribué pendant l'exercice en cours (= année n) à l'ASBL précitée en vue du financement des actions collectives concernées ainsi que le montant qui a été payé réellement durant l'exercice précédent (= année n-1), sont mentionnés à l'annexe 1 qui est ajoutée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

11. Centre administratif

Section 1 - Centre administratif de répartition (numéro de code classification: 98/1)

Article 158

1. La mutualité organise un « centre administratif de répartition » qui a pour objet d'intervenir en tant que centre de répartition pour les frais de fonctionnement communs. Pour ce qui concerne cet objet, le centre administratif de répartition remplit un rôle central à l'égard des opérations et de la « troisième catégorie » de services, à savoir les ninis.
2. L'ensemble des recettes et des charges communes imputées à ce centre doit « in fine » être entièrement réparti entre les différents services sur la base de clés objectives et chaque année, son résultat sera nul.

Section 2 - Centre administratif – Perception des cotisations et imputation des charges et produits qui ont été fixés par l'Office de Contrôle (numéro de code classification: 98/2)

Article 159

Cette partie du centre administratif a pour but la perception des cotisations destinées à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'article 195, § 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et ce, dans la mesure des cotisations perçues (voir article 1-4° de l'AR. du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, 6^{ème} alinéa, de la loi du 26 avril 2010 précitée).

Par analogie, le boni en frais d'administration de l'assurance obligatoire y est également attribué.

Cet aspect du centre administratif fait partie de la « troisième catégorie » des services, à savoir les n°s visés à l'A.R. du 12 mai 2011 en exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) et est le seul aspect du centre précité à pouvoir être concerné par la perception d'une cotisation administrative.

Article 160

Au centre administratif (code 98/2) sont également imputés, les charges et produits déterminés par l'Office de Contrôle.

CHAPITRE X

Budgets – comptes et dispositions comptables

Article 161

1. Pour chacun des services mentionnés à l'article 2.A.b) des présents statuts, la mutualité emploie des comptes d'exploitation distincts, comme stipulé par l'article 29 §3 2 de la loi du 6 août 1990, modifiée par l'article 56 de la loi du 20 juillet 1991.
2. La mutualité établit, à la clôture de l'exercice comptable, un compte annuel suivant le modèle fixé par le Roi ou l'Office de Contrôle des Mutualités.

Article 162

Conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de l'A.R. du 21 octobre 2002 précité :

- a) les produits et les charges techniques, à savoir les produits et les charges afférents, par nature, directement à un service déterminé – tels les cotisations, les subsides des pouvoirs publics, les prestations, les variations des provisions techniques – sont directement imputés à ce service ;
- b) les charges, autres que techniques, et notamment les frais de personnel, les charges en matière d'infrastructure et d'équipement et les autres charges d'exploitation doivent être imputées à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, d'une part et aux différents services ou groupes de services des services complémentaires, d'autre part, sur la base d'une analyse des charges effectives afférentes à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et à chacun des services ou groupes de services des services complémentaires.

Article 163

Les recettes de chacun des services sont constituées par :

1. les cotisations mentionnées à l'article 59 ;
2. les subsides des pouvoirs publics ;
3. les dons et legs ainsi que les recettes et produits divers spécialement destinés à chacun d'eux ;
4. les produits financiers ;

Les produits financiers sont répartis entre les différents services et groupes de services sur base des dispositions de l'article 78 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006.

En application de ces dispositions, les produits financiers doivent être répartis entre les différents services et groupes de services des services complémentaires sur la base du montant, en début d'exercice comptable, des disponibilités de ces différents services ou groupes de services.

Si la somme des disponibilités d'un service ou d'un groupe de services est négative, aucune part n'est attribuée mais un intérêt débiteur peut être imputé à ce service ou à ce groupe de services, à hauteur du taux d'intérêt moyen effectif des revenus des placements pour l'exercice considéré.

La répartition des charges financières s'effectue selon les mêmes règles que celles qui sont d'application pour la répartition des produits financiers.

Article 164

Le patrimoine de la mutualité ne peut être affecté à d'autres fins que celles qui sont expressément définies par les présents statuts.

Article 165

Le patrimoine de la mutualité doit être placé conformément aux dispositions de l'article 29 §4 de la loi du 6 août 1990.

CHAPITRE XI

Modifications statutaires, fusion, dissolution et liquidation, partage des fonds, arbitrage de litiges

Section 1 - Modifications statutaires

Article 166

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 6 août 1990.

Le règlement d'ordre intérieur, établi en exécution des dispositions statutaires, ne porte pas sur la possibilité pour les membres de bénéficier des avantages ni sur leurs obligations.

Section 2 - Fusion

Article 167

La mutualité peut fusionner avec une autre mutualité reconnue, moyennant l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 concernant les mutualités et les unions nationales de mutualités.

Section 3 - Dissolution et liquidation

Article 168

La mutualité peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de dissolution sont celles prévues par les dispositions prévues aux articles 45 à 48 de la loi du 6 août 1990 concernant les mutualités et les unions nationales de mutualités.

Section 4 - Partage des fonds

Article 169

Aussi longtemps que la mutualité existe, tout partage des fonds ou des actifs résiduels est interdit.

Article 170

1. En cas de cessation d'un ou de plusieurs services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c) de la loi du 6 août 1990 et à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010, les actifs résiduels sont affectés en priorité pour le paiement des avantages en faveur des membres.
2. En cas de dissolution de la mutualité, les actifs résiduels de ses services visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, b) et c) de la loi du 6 août 1990 et à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010, sont affectés en priorité pour le paiement des avantages en faveur des membres.

Section 5 - Arbitrage des litiges

Article 171

Les différends concernant l'application de ces statuts, entre la mutualité et un des membres, sont arbitrés de la façon suivante :

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des cours du travail, comme défini aux articles 578 à 583 du Code Judiciaire, tous les différends peuvent être soumis à l'office de contrôle, en application de l'article 52-10 de la loi du 6 août 1990.

Les plaintes peuvent être adressées à l'Office de Contrôle des Mutualités par courrier ordinaire, via e-mail, par fax ou par téléphone. Seules les plaintes concernant les élections mutualistes doivent être adressées à l'Office de Contrôle des Mutualités par pli recommandé.

Les parties concernées peuvent aussi décider de soumettre leur différend à l'arbitrage du juge selon la procédure prévue aux articles 1676 à 1680 du Code Judiciaire. L'accord préalable de toutes les parties concernées est requis.

CHAPITRE XII

Entrée en vigueur

Article 172

Les présents statuts entrent en vigueur à la date déterminée par l'assemblée générale, après approbation par le Conseil de l'Office de Contrôle des Mutualités.

Annexes

- 1° Tableau ETAC.
- 2° Subventionnement de structures socio-sanitaires et financement d'actions collectives (*annexe 1*).
- 3° Liste des vaccins de voyage et des produits anti-malaria pour lesquels aucune intervention n'est accordée (*annexe 2*).
- 4° Liste des sports pouvant prétendre à une intervention (*annexe 3*).

Tableau de cotisations de l'entité: 403 - ML MUTPLUS.be

Version: 2020/1

Date d'approbation: 21/12/2019

Date d'application: 01/01/2020

Statut: D - créé, pas contrôlé

Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

Cat.3: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et sans personnes à charge

Cat.4: Ménage mutualiste avec cotisations réduites et avec personnes à charge

Références (articles des statuts)

(art 60, 1b stat.)

(art 60, 1b stat.)

A. Cotisations propres

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
Code	Nom			Cotisations normales		Cotisations réduites	
				Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
15	Opérations	3	61-153	30,84	30,84	0,00	0,00
37/01	Information périodique aux membres	0	154	1,44	1,44	0,00	0,00
37/02	Aide sociale	0	155	4,68	4,68	0,00	0,00
38	Subventionnement de structures socio-sanitaires - jeunes / seniors	0	156	9,12	9,12	0,00	0,00
93	Financement d'actions collectives - Patrimoine	1	157	0,96	0,96	0,00	0,00
98/01	Centre administratif de répartition	0	158	0,00	0,00	0,00	0,00
98/02	Centre administratif - Perception des cotisations (article 1 - 4° de l'AR du 12/05/2011)	0	159-160	6,60	6,60	0,00	0,00
Total				53,64	53,64	0,00	0,00

Liste des accords de collaboration

Services		Personnes juridiques	
Code	Nom	Numéro BCE	Dénomination
15	Opérations	0463.561.614	ASBL "COSEDI BW"
15	Opérations	0464.138.070	ASBL "LCCT"
15	Opérations	0443.261.591	ASBL "COSEDI BXL"
93	Financement d'actions collectives - Patrimoine	0453.099.767	ASBL "Fonds de Construction"

B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
400	Union nationale des mutualités libérales	2018/1	01/01/2018	36,36	36,36	0,00	0,00
Total				36,36	36,36	0,00	0,00

Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)			
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2	Cat.3	Cat.4
403	ML MUTPLUS.be	2020/1	01/01/2020	53,64	53,64	0,00	0,00
400	Union nationale des mutualités libérales	2018/1	01/01/2018	36,36	36,36	0,00	0,00
Total				90,00	90,00	0,00	0,00

SUBVENTIONNEMENT DE STRUCTURES SOCIO-SANITAIRES ET FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES

I. Aperçu du subventionnement de structures socio-sanitaires et du financement d'actions collectives comme visé à l'article 1, 5° de l'A.R. du 12 mai 2011 en exécution de l'article 67, 6^{ème} alinéa, de la loi du 26 avril 2010.

Entité subventionnée (article des statuts – code)	Accord de collaboration Oui / Non	Subvention envisagée année n-1 → montant maximal (= 2019)	Subvention qui a été effectivement payée durant l'exercice n-1 (2019)	Subvention envisagée année n → montant maximal (= 2020)
1) <u>Subventionnement de structures socio-sanitaires</u>				
⇒ ASBL Œuvres Sociales de la Mutualité Libérale du Brabant (article 156 – code 38)	Non en 2019	200.000 €	173.834 €	200.000 €
⇒ ASBL JML-Brabant – Service Jeunesse de la Mutualité Libérale du Brabant (article 156 – code 38)	Non en 2019	14.000 €	10.864 €	14.000 €
⇒ ASBL CELHO (article 156 – code 38)	Non en 2019	100.000 €	100.000 €	100.000 €
⇒ ASBL Liberaal Seniorenknooppunt Vief Brabant (article 156 – code 38)	Non en 2019	43.000 €	0 €	43.000 €
⇒ ASBL Fédération Libérale des Pensionnés du Brabant (article 156 – code 38)	Non en 2019	43.000 €	38.026 €	43.000 €
⇒ ASBL FLPHO (article 156 – code 38)	Non en 2019	40.000 €	40.000 €	40.000 €
⇒ ASBL MAT-PLUS – Magasin de matériel de soins de la Mutualité Libérale du Brabant (article 156 – code 38)	Non en 2019	300.000 €	300.000 €	300.000 €
⇒ ASBL COSEDIHO (article 156 – code 38)	Non en 2019	240.000 €	240.000 €	240.000 €
⇒ ASBL Age d'Or et Famille (article 156 – code 38)	Non en 2019	20.000 €	20.000 €	20.000 €

Entité subventionnée (article des statuts – code)	Accord de collaboration Oui / Non	Subvention envisagée année n-1 → montant maximal (= 2019)	Subvention qui a été effectivement payée durant l'exercice n-1 (2019)	Subvention envisagée année n → montant maximal (= 2020)
2) Financement d'actions collectives ⇒ ASBL Fonds pour le financement des bâtiments, de l'hébergement et des actions collectives de la Mutualité Libérale du Brabant et de ses organisations connexes (article 157 – code 93)	Oui en 2019	90.000 €	86.917 €	90.000 €

Les subventions sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut modifier les subventions envisagées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- ⇒ la décision du conseil d'administration est communiquée immédiatement à l'Office de Contrôle par lettre recommandée et signée par un responsable de la mutualité ;
- ⇒ cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de cette décision ;
- ⇒ lesdites modifications sont reprises, avec effet rétroactif, dans les statuts lors de la prochaine assemblée générale.

II. L'objet social des ASBL qui sont considérées par l'Office de Contrôle comme des structures socio-sanitaires qui peuvent être subventionnées par la mutualité.

⇒ ASBL Œuvres Sociales de la Mutualité Libérale du Brabant

Article 5 des statuts

L'association a pour but d'une part, de développer et de promouvoir le bien-être physique, psychique et social des membres de la Mutualité Libérale du Brabant et notamment en faveur des seniors, des jeunes et des personnes dont l'état de santé est déficient, afin de stimuler leur santé ainsi que de contribuer à leur complet épanouissement humain.

L'association se destine ainsi pour les catégories précitées de membres à organiser et financer entre autres des activités et des manifestations sociales, humanitaires, philanthropiques, culturelles, récréatives, sportives et d'éducation permanente ainsi que des formations, conférences, séjours, excursions et vacances.

.....

⇒ ASBL JML-Brabant

Article 5 des statuts

L'association a pour but d'organiser des activités et festivités éducatives, culturelles, sportives et/ou de détente, principalement pour les enfants, jeunes et jeunes adultes qui sont membres de la Mutualité Libérale du Brabant.

En outre, elle stimulera, encadrera ou organisera elle-même les initiatives éducatives, culturelles, sportives et/ou de détente des sections locales de la Mutualité Libérale du Brabant.

Pour réaliser ce but, elle peut organiser des activités, des formations, des excursions, des week-ends et séjours ou vacances en Belgique et à l'étranger ainsi que d'autres formes de loisirs à vocation sociale pour les membres visés au premier alinéa.

.....

⇒ **ASBL CELHO**

Article 3 des statuts

L'association a pour but de promouvoir l'éducation permanente des adultes et des jeunes, afin de leur permettre une plus grande participation et une meilleure prise de conscience de la société. Elle accordera toutefois une attention particulière aux problèmes des handicapés, invalides, grands malades, ainsi qu'à leur famille, afin de contribuer à leur développement culturel et social et à leur intégration.

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut entreprendre des programmes de formation, des journées d'études, des séjours, des voyages et organiser tous services qu'elle jugerait utiles.

.....

⇒ **ASBL Liberaal Seniorenknooppunt Vief Brabant**

Article 5 des statuts

Voor haar doelgroepen :

- ↳ - De senioren : de groep van personen vanaf of ouder dan vijftig jaar en de personen met het statuut van gepensioneerde.
- De gehandicapten : de personen die met een mentale of lichamelijke beperking worden geconfronteerd.
- ↳ inzonderheid deze aangesloten bij de Liberale Mutualiteit van Brabant, heeft de vzw tot doel het fysiek, psychisch en sociaal welzijn te ontwikkelen door :
 - het opzetten, begeleiden en evalueren van vormingsprojecten en – programma's die mikken op permanente persoonsontplooiing, participatie en sociaal engagement ;
 - het organiseren van studiedagen, seminaries en tentoonstellingen ;
 - het verzorgen van de communicatie naar de doelgroepen en de bestuursleden ;
 - initiatieven te nemen met betrekking op de specifieke problematieken van haar doelgroepen, voorzieningen tot stand brengen en samenwerkingsakkoorden afsluiten die de algemene menselijke ontplooiing stimuleren ;
 - cursussen in te richten voor de opleiding van verantwoordelijken voor het vormingswerk met de doelgroep(en) ;
 - plaatselijke vormingsinitiatieven te begeleiden en te stimuleren ; hiertoe eventueel animators voor een beperkte periode ter beschikking stellen.

.....

⇒ **ASBL Fédération Libérale des Pensionnés du Brabant**

Article 5 des statuts

Pour le groupe de personnes âgées de 50 ans et plus, et les personnes ayant le statut de pensionné, et en ce qui concerne en particulier les personnes affiliées à la Mutualité Libérale du Brabant, l'ASBL a pour but de développer le bien-être physique, psychique et social par :

- la création, l'accompagnement et l'évaluation de projets et programmes de formation visant le développement personnel, la participation et l'engagement social permanent ;
- l'organisation de journées d'étude, de séminaires et d'expositions ;
- la diffusion des informations vers le groupe cible et les administrateurs ;
- la prise d'initiatives relatives à des problématiques spécifiques du groupe cible, la conclusion d'accords de collaboration qui stimulent le développement humain.
- la programmation de cours pour la formation de responsables au travail de formation avec le groupe cible ;
- la guidance et la stimulation d'initiatives de formation locales en mettant éventuellement des animateurs à disposition pour une période limitée.

.....

⇒ **ASBL FLPHO**

Article 3 des statuts

L'association a pour but de coordonner et de développer, dans tous les domaines, les moyens propres à promouvoir le bien-être des seniors.

L'association prendra spécialement à cœur comme étant un besoin typique des seniors, l'éducation permanente, afin de permettre une plus grande participation et une meilleure prise de conscience de la société dans laquelle vivent ses membres.

L'association, par la concertation de ses différents niveaux, étudiera les problèmes qui se rapportent à cette couche de la population en les insérant dans une politique culturelle, sociale et économique globale.

A cette fin, elle peut notamment :

- a) étudier, soit d'initiative, soit à la demande des pouvoirs publics ou d'institutions publiques ou privées, les problèmes posés par l'avancement en âge ;

L'association s'efforce spécialement de promouvoir le sentiment de bien-être des seniors.

A cet effet, elle essayera de réaliser la prise de conscience de ses membres pour arriver à une solution harmonieuse de leurs propres problèmes.

En outre, elle prendra toutes initiatives, réalisera des prestations et services en vue de promouvoir des loisirs utiles et créatifs.

- b) promouvoir et maintenir des contacts et des échanges de vues entre les organismes publics et privés et les personnalités compétentes en matière de problèmes posés par l'avancement en âge ;

- c) créer, diriger et exploiter tous services ou œuvres destinés au bien-être des seniors.

Pour réaliser ces objectifs, l'association favorisera et stimulera les initiatives locales et assurera une information ainsi qu'une coordination entre ses différentes instances.

.....

⇒ **ASBL MAT-PLUS – Magasin de matériel de soins de la Mutualité Libérale du Brabant**

Article 5 des statuts

1. L'association a pour but de mettre à disposition des fournitures et du matériel ayant pour but d'aider les personnes valides ou moins valides, dans les gestes de la vie quotidienne et/ou d'améliorer leur état de santé, leur degré d'autonomie, leur qualité de vie, leur confort général et leur développement. Les conditions sont fixées par le conseil d'administration.

.....

⇒ **ASBL COSEDIHO**

Article 3 des statuts

Le but exclusif de l'association est de coordonner des soins et services à domicile. Cette coordination vise notamment :

1. ⇒ les soins infirmiers à domicile ;
 - ⇒ un centre d'aide aux familles
 - ⇒ un service social
2. ⇒ la kinésithérapie
 - ⇒ la biotélévigilance
 - ⇒ le prêt de matériel
 - ⇒ les soins dentaires
 - ⇒ l'ergothérapie
 - ⇒ la logopédie
 - ⇒ la distribution de repas à domicile
 - ⇒ l'aménagement des locaux
3. ⇒ les médecins généralistes selon le libre choix du patient.

L'association a également pour but d'organiser les services suivants, conformément aux dispositions légales :

- ⇒ un service de biotélévigilance
- ⇒ un service de vente / location / prêt de matériel médico-sanitaire
- ⇒ un service de transport médico-sanitaire (T.M.S.) par ambulance et autres véhicules adaptés en faveur des personnes à mobilité réduite et/ou malades
- ⇒ un service d'aide aux déplacements des personnes à mobilité réduite et/ou malades avec le concours de chauffeurs conventionnés dans le cadre du volontariat.

.....

⇒ **ASBL Age d'Or et Famille**

Article 3 des statuts

L'association a pour but la mise à la disposition des parents sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dans les conditions fixées par cet Office, et ce en qualité de pouvoir organisateur.

.....

**LISTE DES VACCINS DE VOYAGE ET DES PRODUITS ANTI-MALARIA
POUR LESQUELS AUCUNE INTERVENTION N'EST ACCORDEE****Vaccins**

1. AVAXIM
2. BOOSTRIX
3. ENGERIX
4. EPAXAL
5. FSME
6. FSME-IMMUN
7. FSME-IMMUN Junior
8. HAVRIX 720 (kinderen)
9. HAVRIX 1440 (volwassenen)
10. HBVAXPRO 5
11. HBVAXPRO 10
12. HBVAXPRO 40
13. IMOVAX
14. INFANRIX HEXA
15. INFANRIX IPV
16. IXIARO
17. JE VAX
18. MENCEVAX
19. M-M-R VAX
20. PRIORIX
21. RABIQUE MERIEUX
22. REVAXIS
23. STAMARIL
24. TEDIVAX
25. TETRAVAC
26. TWINRIX (volwassenen)
27. TWINRIX (kinderen)
28. TYPHERIX
29. TYPHIM
30. VIVOTIF
31. NIMEMRIX
32. MENVEO
33. VAQTA 5

Anti-malaria

1. PALUDRINE
2. NIVAQUINE
3. LARIAM
4. DOXYCYCLINE (e.a. vibramycine, vibratab ou doxylets)
5. MALARONE
6. KININE
7. ARTEMISININE et les produits dérivés : Riamet
8. MALAPROTEC
9. PROVAQUONEG
10. ATOVAQUON/PROGUANIL

LISTE DES SPORTS POUVANT PRETENDRE A UNE INTERVENTION

- Aérobic
- Airsoft
- Athlétisme
- Badminton
- Baseball
- Basketball
- Biathlon
- Billard
- Bobsleigh
- Boccia (handicap)
- Boot Camp
- Bowling
- Bridge
- Colombophilie
- Corde à sauter
- Course à pied
- Cricket
- Curling / Boule de fort
- Cyclisme
- Cyclisme récréatif
- Danse (ballroom, latin, jeunes, jazz, streetdance, danse folklorique, ballet, danse pour tous petits, hiphop, body conditioning, danse pour enfants, disco, quadrille, séquence, danse en chaise roulante, zumba ...)
- Equitation (dressage, voltige, eventing, endurance, military, guider ...)
- Escrime
- Estafette
- Fitness
- Flag football
- Floorball
- Floorball/floorhockey
- Football (minifoot, foot en salle, G-football pour handicap ...)
- Frisbee
- Géocaching
- Goal-ball (handicap)
- Golf
- Gymnastique (artistique, rythmique, tumbling, trampoline, acrobatique, acrogym, gym d'entretien, aquagym, gym de mouvement ...)
- Handball
- Hockey (rink hockey ,in-line hockey, roll hockey, Hockey sur glace, hockey subaquatique)
- Jeu de fléchette
- Jeu de paume/balle pelote
- Jogging
- Kickbike
- Kin-ball
- Korfbal
- Krachtbal
- Lacrosse
- Luge
- Majorette / twirling

- Marche
- Marche nordique
- Meneuse d'équipe
- Modélisme
- Motocross (ou rally, enduro, trial)
- Mountainbike/BMX/VTT
- Nage synchronisée
- Natation en eau froide ou natation hivernale
- Netball
- Padel
- Paintball
- Parcours d'orientation/promenade/cyclisme
- Patin
- Patin à roulette, roller, inline speed skating, patin acrobatique, skateboard, patin récréatif, patin à roulettes artistique, rink hockey, in-line hockey
- Patinage artistique
- Pêche à la ligne
- Pentathlon moderne
- Pétanque
- Plongeon acrobatique
- Racquetball
- Remise en forme
- Rugby
- Saut en parachute/skydiving
- Ski
- Ski de fond
- Snowboard
- Softball
- Spinning
- Sport auto (e.a. Rally, slalom, karting)
- Sport de combat (aïkido, aikikai, kung fu, taekwondo, kickboxing, div. judo, div. karate, capoeira, ju jitsu, lutte, wushu, div. boxe, kendo, aiki no jutsu, arnis kali escrime, Catch Arabe Libre, Hap Ki Do, kempo-kempo, krav maga, MMA-mixfight, muay boran, ninpo taijutsu-ninjutsu, taji quan ...)
- Sports canins
- Sports de montagne (escalade (mur, rocher, montagne), spéléologie, alpinisme ...)
- Sports nautiques (plongée, planche à voile, surf, kitesurf, voile, water-ski, natation, kayak, canoë, aviron, char à voile, yachting, wakeboard, plongée en haute mer, aquabike, aquagym, aquajogging, plongée, hydrobic, jazzgym, nage avec tuba, ballet aquatique, hockey subaquatique, nage avec palmes, aquagym, optimiste, kayak de plaisance, nage de sauvetage, waterpolo)
- Sport pinsonnier
- Squash
- Tai chi
- Techniques de cirque
- Tennis de table
- Tennis, minitennis
- Tir / tir aux clays
- Tir à l'arc
- Torbal (handicap)
- Triathlon et Duathlon
- Unihoc
- Volleyball
- Waterpolo
- Yoga / méthode Pilates